

# DÉPARTEMENTS DU LOIRET ET DE L'YONNE.

DEMANDE d'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
PRESENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ SANOFI WINTHROP  
INDUSTRIE SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE D'AMILLY EN VUE DU PROJET  
D'ACTUALISATION ET D'EXTENSION DU PÉRIMÈTRE  
D'ÉPANDAGE DES EFFLUENTS ISSUS DE SON  
ACTIVITÉ CONCERNANT 47 COMMUNES DU LOIRET  
ET 13 COMMUNES DE L'YONNE.

## ENQUÊTE PUBLIQUE

**du vendredi 23 octobre 2020 au  
lundi 23 novembre 2020 inclus.**

### **I) Rapport**

Décision du Tribunal Administratif du 07/09/2020

N°E20000091/45

# **Sommaire**

## **PRÉAMBULE**

**I) DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.**

**II) OBJET DE L'ENQUÊTE.**

**III) CADRE JURIDIQUE.**

**IV) COMPOSITION DU DOSSIER.**

**V) PRÉSENTATION DU PROJET.**

**VI) ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.**

**VII) PUBLICITE DE L'ENQUÊTE.**

**VIII) DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.**

**IX) BILAN DES DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.**

**X) ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES.**

**XI) REPONSES AUX QUESTIONS DE LA COMMISSION**

**XII) BILAN**

**ANNEXES I, II et III**

## PREAMBULE

La société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE, société anonyme à conseil d'administration, a été enregistrée à l'INSEE le 1<sup>er</sup> janvier 1973 et au Registre du Commerce le 2 janvier 1973. Son chiffre d'affaires déclaré en 2019 est de 11 731 millions d'euros.

Le site actuel de SANOFI WINTHROP INDUSTRIE, sis au 196 rue du Maréchal JUIN, avait été inauguré à AMILLY en 1961 pour la société « Equilibre Biologique ».

Le site d'AMILLY de SANOFI WINTHROP INDUSTRIE, établissement secondaire de l'entreprise, a été créé en tant que site de production de cosmétiques, de produits pharmaceutiques et de principes actifs. Sa production de la DL Lysine 50%, produit de base de fabrication de l'Aspégic®, produit des effluents liquides azotés qu'il faut évacuer en valorisation agricole selon les normes en vigueur.

Depuis 1988, les effluents de la production ont été valorisés en agriculture. Leur épandage a été ensuite réalisé selon les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998, modifié par l'arrêté du 17 août 1998. En 2006, le plan d'épandage a été réactualisé. A cette date, 60 agriculteurs étaient preneurs d'effluents, mais leur nombre a baissé jusqu'à une vingtaine en 2018. Cependant, d'autres agriculteurs ont manifesté leur intérêt à recevoir de tels effluents. Les quantités annuelles d'effluents à épandre s'élèvent à environ 10 000 m<sup>3</sup>, soit une production de 120 tonnes d'azote.

Les activités de SANOFI Amilly ont été autorisées par arrêté préfectoral du 25 février 2009, actualisé par arrêté préfectoral du 11 décembre 2018.

Des modifications ayant été apportées durant quelques années jusqu'en 2018, la préfecture du Loiret a demandé la régularisation du plan d'épandage avec dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale. Tel est l'objet de la présente enquête publique.

### I. DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE.

Par lettre enregistrée au secrétariat du tribunal administratif d'Orléans le 3 septembre 2020, complétée le 7 septembre 2020, le préfet du Loiret a demandé la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Sanofi Winthrop Industrie en vue de l'actualisation et de l'extension du périmètre d'épandage des effluents produits par cette société.

Par décision N° E20000091/45 en date du 07/09/20120, Madame la Présidente déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans a constitué une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président : Monsieur Michel LAFFAILLE,

Membres titulaires: Monsieur Jean BERNARD,  
Monsieur Michel VERNAY.

## **II. OBJET DE L'ENQUÊTE.**

L'enquête a pour objet de recevoir et d'analyser les observations du public et des entités publiques ou privées sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE en vue de l'actualisation et l'extension du périmètre d'épandage dans les départements du Loiret et de l'Yonne des effluents produits par cette société située sur le territoire de la commune d'AMILLY (Loiret). Le plan d'épandage concerne 47 communes du Loiret et 13 communes de l'Yonne.

Les 60 communes sont énumérées dans le paragraphe V.

Conformément à la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, **ce projet est soumis à autorisation** sur les points suivants :

**Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.**

### **TITRE II - REJETS**

**2.1.4.0.** Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :

1° Azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m<sup>3</sup>/ an ou DBO5 supérieure à 5 t/ an (A) ;

2° Azote total compris entre 1 t/ an et 10 t/ an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m<sup>3</sup>/ an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/ an (D).

**Le gisement considéré étant estimé à 120 tonnes d'azote et 93 t de DBO5 (valeur en sortie d'usine de 10,9g/L DBO5), la filière est classée sous le régime de l'autorisation au titre de la nomenclature.**

L'issue de cette enquête permettra, le cas échéant, à la Préfecture du Loiret de statuer sur la **demande d'autorisation environnementale** présentée par SANOFI WINTHROP INDUSTRIE.

### **III. CADRE JURIDIQUE.**

La présente enquête est organisée conformément aux prescriptions :

- ♦ Du Code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-7, L123-1 à L123-16, L181-1 à L181-31, L214-1 à L214-6, R122-1 à R122-14, R123-1 à R123-27, R181-1 à R181-56, R211-25 à R211-47 et R214-1 à R214-56,
- ♦ De l'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,
- ♦ Des Décrets n°2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale,
- ♦ De l'Arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis de l'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du Code de l'environnement.

### **IV. COMPOSITION DU DOSSIER.**

Le dossier a été réalisé par SUEZ RECYCLAGE ET VALORISATION-Pôle organique, 49 rue de la Sauge 45430 Chécy, conjointement avec SANOFI WHINTROP INDUSTRIE d'Amilly, avec la participation d'AUREA Laboratoire : ZI Chef de Baie 1 rue Champlain 17 074 LA ROCHELLE Cedex 9 pour l'annexe K1- Analyse des effluents et AUREA avenue de la Pomme de Pin 45160 ARDON (*siège de l'INRA d'Orléans*) pour l'annexe K6 -Résultats des analyses de sol.

Le dossier papier et le dossier numérique mis à la disposition du public comprennent :

Lettre d'envoi du dossier de demande d'autorisation environnementale à M. le Préfet du Loiret en date du 3 mai 2019. 4 pages.

#### **Document 1 : Valorisation agricole des effluents azotés**

##### **Résumé non technique :**

8 pages

- A. Présentation du projet,
- B. Etude du plan d'épandage :
  - \* B1 : Le secteur étudié,
  - \* B2 : Les exploitations agricoles retenues,
  - \* B3 : Un réseau de parcelles agricoles choisies selon leur aptitude aux épandages,
  - \* B4 : Une organisation optimisée des opérations avec un suivi par lot,
  - \* B5 : Un suivi des sols et des cultures rigoureux,
  - \* B6 : Une gestion documentaire garante de la traçabilité des sous-produits,

#### **Document 2 : Etude préalable**

102 pages

- Avant-propos, • Candidature du pétitionnaire, • Sommaire.

#### **A. CADRE REGLEMENTAIRE :**

- A1 ■ Rappels généraux,
- A2 ■ Présentation des textes réglementaires applicables,
- A3 ■ Conséquences de la réglementation sur la valorisation agricole des sous-produits :
  - A3.1 ■ Cultures épandables,
  - A3.2 ■ Doses d'épandage,

- A3.3 ■ Périodes permettant l'épandage des fertilisants,
- A3.4 ■ Distances et précautions à respecter lors des épandages,
- A3.6 ■ Conditions de stockage.

#### **B. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE, LES SAGE ET LE PDEDMA :**

- B1 ■ Le SDAGE SEINE NORMANDIE,
- B2 ■ LES SAGE,
- B3 ■ Le PGRI SEINE NORMANDIE,
- B4 ■ Le PDEDMA.

#### **C. ETUDE DES GISEMENTS DES SOUS-PRODUITS**

- C1 ■ Etude quantitative des gisements :
  - C1.1 ■ Description du site de production des effluents,
  - C1.2 ■ Présentation de la traçabilité des effluents,
  - C1.3 ■ Description de l'organisation de la filière.
- C2 ■ Etude quantitative des gisements,
- C3 ■ Etude qualitative du gisement :
  - C3.1 ■ Composition et valeurs fertilisantes des effluents,
  - C3.2 ■ Détermination des doses d'épandage ,
  - C3.3 ■ Teneurs en Eléments Traces Métalliques et Composés Traces Organiques.
- C4 ■ Dimensionnement du périmètre.

#### **D. ETUDE DU CONTEXTE AGRICOLE**

- D1 ■ Historique du plan d'épandage :
  - D1.1 ■ Plan d'épandage initial, D1.2 ■ Exploitations agricoles,
  - D1.3 ■ Surfaces sorties du périmètre, D1.4 ■ Nouvelles communes.
- D2 ■ Présentation générale des exploitations agricoles du secteur,
- D3 ■ Présentation des agriculteurs proposés pour le plan d'épandage,
- D4 ■ Les cultures pratiquées :
  - D4.1 ■ Assolements cultureaux, D4.2 ■ Pratiques culturelles,
  - D4.3 ■ Elevages, D4.4 ■ Autres plans d'épandages.
- D5 ■ Possibilités d'apports d'effluents :
  - D5.1 ■ Possibilités d'apports par exploitation agricole,
  - D5.2 ■ Adéquation filière de traitement et filière de valorisation.
- D6 ■ Conclusion.

#### **E. ETUDE ENVIRONNEMENTALE**

- E1 ■ Géographie, E2 ■ Hydrologie, E3 ■ Géologie, E4 ■ Hydrogéologie,
- E5 ■ Les captages d'eau potable, E6 ■ Zones de protection environnementale :
  - E6.1 ■ Rappels généraux,
  - E6.2 ■ Zones de protection de la nature.
- E7 ■ Les zones vulnérables, E8 ■ Zones inondables, E9 ■ Facteurs géographiques,
- E10 ■ Facteurs climatiques.

#### **F. ETUDE DU PARCELLAIRE DU PERIMETRE EPANDABLE**

- F1 ■ Etude des profils de sols :
  - F1.1 ■ Relevés de terrain et mesures analytiques,
  - F1.2 ■ Voisinage des parcelles.
- F2 ■ Résultats des analyses de sols réalisées sur les parcelles de référence :

- F2.1 ■ Les analyses de sols,
- F2.2 ■ Qualité agronomique des sols,
- F2.3 ■ Teneurs en ETM.

F3 ■ Capacités d'exportation des surfaces épandables du périmètre d'épandage.

## **G. ORGANISATION ET SUIVI AGRONOMIQUE DES EPANDAGES**

- G1 ■ Transport et épandage,
- G2 ■ Suivi agronomique et précautions d'épandage :
  - G2.1 ■ Suivi des sous-produits,
  - G2.2 ■ Suivi des sols et des cultures,
  - G2.3 ■ Précautions d'épandage.
- G3 ■ Stockages des effluents.

**H. ETUDE D'INCIDENCE** H1 ■ Impact des épandages,  
H2 ■ Impact des épandages d'effluents.

## **I. FILIERES ALTERNATIVES**

- I1 ■ Filières alternatives pour des effluents conformes à l'épandage,
- I2 ■ Filières alternatives pour des effluents conformes ou non conformes :
  - I2.1 ■ Incinération.

## **J. CONCLUSION**

**Document 3 : Etude d'impact :**

33 pages

## **INTRODUCTION**

**A. PRESENTATION DU PROJET** A1.1 ■ Description du site de production des effluents,  
A1.2 ■ Présentation de la traçabilité des effluents,  
A1.3 ■ Description de l'organisation de la filière.

## **B. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU MILIEU RECEPTEUR**

### **C. IMPACT DES EPANDAGES**

- C1 ■ Rappel de l'organisation générale,
- C2 ■ Rappel sur la qualité des produits,
- C3 ■ Impact sur la qualité des eaux :
  - C3.1 ■ Impacts sur les eaux souterraines,
  - C3.2 ■ Impact sur le réseau hydrique superficiel.
- C4 ■ Impact sur les zones naturelles,
- C5 ■ Impact sur le voisinage :
  - C5.1 ■ Les nuisances olfactives,
  - C5.2 ■ Les nuisances sonores.
- C6 ■ Impact sur la santé,
- C7 ■ Impact agronomique des épandages :
  - C7.1 ■ Impact sur les cultures,
  - C7.2 ■ Impact sur les sols,
  - C7.3 ■ Impact sur les eaux souterraines.

### **D. ANALYSE DES EFFETS CUMULES**

- D1 ■ Impact cumulé avec les autres plans d'épandage,
- D2 ■ Saturation vis-à-vis des effluents d'élevage.

### **E. LES DECHETS GENERES**

**F. IMPACT DU TRANSPORT**  
**G. REMISE EN ETAT DU SITE**

**H. LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

**I. PLANNING PREVISIONNEL DES EPANDAGES**

**J. DEFINITION DU SUIVI AGRONOMIQUE**

- J1 ■ Le suivi du produit,
- J2 ■ Le suivi des sols et des cultures,
- J3 ■ Bilan annuel de la filière,
- J4 ■ Filières alternatives.

**K. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC TOUS LES DOCUMENTS**

**L. MESURES DE REDUCTION ET COMPENSATION DES EFFETS CONNUS**

**Document 4 : Etude des dangers :**

**8 pages**

- A. AVANT-PROPOS,
- B. RISQUES D'ACCIDENTS,
- C. CONSEQUENCES POSSIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT,
- D. JUSTIFICATIF DES MESURES RETENUES,
- E. METHODES ET MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT.

**Document 5 : Etude d'hygiène et de sécurité**

**12 pages**

**A. IMPACT SUR LA SANTE**

- A1 ■ LES RISQUES TOXICOLOGIQUES ET SANITAIRES :
  - A1.1 ■ Les agents potentiellement dangereux,
  - A1.2 ■ Les voies d'exposition possibles.
- A2 ■ LES ELEMENTS TRACES METALLIQUES :
  - A2.1 ■ Les teneurs en éléments traces métalliques des effluents,
  - A2.2 ■ Les risques pour les populations et le personnel.
- A3 ■ LES COMPOSES TRACES ORGANIQUES :
  - A3.1 ■ Les teneurs en composés traces organiques des effluents,
  - A3.2 ■ Les risques pour les populations et le personnel.
- A4 ■ LES AGENTS PATHOGENES :
  - A4.1 ■ Les agents pathogènes dans les sous-produits,
  - A4.2 ■ La protection des populations et du personnel.
- A5 ■ LES MESURES COMPENSATOIRES.

**B. HYGIENE DU PERSONNEL**

- B1 ■ TENUE DE TRAVAIL, B2 ■ INSTALLATIONS SANITAIRES,
- B3 ■ FORMATION.

**C. AMBIANCE AUX POSTES DE TRAVAIL**

- C1 ■ BRUITS AUX POSTES DE TRAVAIL, C2 ■ AERATION,
- C3 ■ ECLAIRAGE.

**D. DISPOSITIONS GENERALES**



- D1 ■ INSTALLATIONS ELECTRIQUES,
- D2 ■ CONTROLES ANNUELS DE SECURITE,
- D3 ■ CIRCULATION DES VEHICULES.

**Document 6 : Annexes au dossier**

823 pages

**K ANNEXES**

- K1 ■ Analyses des effluents,
- K2 ■ Plan des zones environnementales,
- K3 ■ Cartographie du parcellaire,
- K4 ■ Aptitude à l'épandage des parcelles,
- K5 ■ Bilans CORPEN,
- K6 ■ Résultats des analyses de sol,
- K7 ■ Conventions d'épandage,
- K8 ■ Planning prévisionnel d'épandages,
- K9 ■ Liste des pièces à joindre au dossier d'autorisation environnementale,
- K10 ■ Capacités techniques et financières.

**Avis de la Direction Régionale de l'Environnement et du Logement (DREAL) (2 pages)**

Par courrier du 19 mars 2020, la DREAL, après avoir rappelé quelques dispositions réglementaires relève « quelques manquements qui pourraient utilement être complétés.... pour améliorer la qualité du dossier ».

Le tableau ci-après reprend les manquements relevés et les réponses du maître d'ouvrage.

**Réponse aux observations de la DREAL (12 pages)**

Le dossier de demande d'autorisation environnementale peut être estimé régulier au regard des dispositions réglementaires en vigueur.

Manquements relevés	Réponse du M.O
Mise en cohérence des périodes d'épandage du programme de Bourgogne dans l'étude d'impact avec celles de l'étude préalable.	Les périodes d'interdiction s'appliquant aux programmes des régions Centre et de Bourgogne sont prises en compte par l'étude d'impact et détaillées dans l'étude préalable (pages 17 et 18). Les Programmes Prévisionnels d'Epandage rédigés et transmis avant toute opération suivent le cadre agronomique de la filière. Les arrêtés du 19/12/2011 et 09/07/2018 sont respectés.
Justification de l'indépendance des effluents destinés à l'épandage par rapport aux effluents propres au site.	La production de la DL Lysine est indépendante. Les réseaux sont donc indépendants des autres réseaux et effluents produits sur le site.

Demande de fourniture d'un plan des réseaux.	Le plan du bâtiment K accueillant le procédé de production est produit en page 7 du dossier de réponses du MO.
Ajout d'une carte reprenant en les nommant les zones vulnérables et/ou protégées pour les eaux souterraines afin d'améliorer la lisibilité de la vulnérabilité des nappes.	L'actualisation des données relatives aux PPR et aux AAC a été réalisée. Deux tableaux répertorient les parcelles situées en partie ou en totalité dans ces zones. Les captages recensés par commune ont été répertoriés avec les éventuels plans d'actions volontaires.
Ajout des références cadastrales précises des parcelles retenues de ces zones.	Les épandages s'appuient sur la concertation avec les agriculteurs et une réflexion sur les aspects agronomiques, agricoles, techniques et réglementaires. Suivi analytique, bilans, traçabilité favorisent une fertilisation raisonnée en coopération avec les producteurs.
Démonstration de la compatibilité du projet avec les plans d'actions volontaires des Aires d'Alimentation des Captages.	Une cartographie faisant apparaître les parcelles, les AAC et les PPR et les ZAR est annexée au document.
Démonstration de la prise en compte des enjeux du SDAGE dans le but d'atteindre ses objectifs ainsi que la protection des captages AEP.	Les 5 enjeux majeurs pour la gestion des masses d'eau de surface et des nappes souterraines sont rappelés, ainsi que leur traduction sous forme de défis et de leviers transversaux. Les conditions d'intervention sont déclinées pour mettre en valeur l'objectif. Le respect de l'équilibre de la fertilisation est un aspect essentiel auquel les différents acteurs font particulièrement attention.  L'étude développe les enjeux majeurs du projet en phase avec le SAGE dont les objectifs sont rappelés.
Cartographie des zones inondables en ajoutant le VRIN pour une meilleure lisibilité.	Les données des PPRI du 45 et du 89 ont été réunies pour établir une cartographie mise en annexe. Les données cartographiques ont été jointes au document pour apporter une vision plus précise des risques d'inondation.
Justification de l'enfouissement des effluents dans le respect des distances réglementaires (35 m non enfouis, 5 m enfouis.)	Considérant que les ions ammonium restent fixés sur le complexe argilo-humique du sol et pour maintenir l'historique de la filière, les distances du plan d'épandage n'ont pas été modifiées. Les analyses montrent que les effluents contiennent principalement de l'azote

	<p>ammoniacal et du soufre et qu'ils sont non odorants ni fermentescibles.</p> <p>L'enfouissement n'est techniquement possible qu'au moment des semis.</p> <p>L'épandage est réalisé au moyen de matériel équipé de pendillards ce qui garantit un dépôt au sol ou de rampes avec buses d'aspersion à 60 cm du sol. Il est accompagné d'une action rapide des agriculteurs pour travailler la terre.</p> <p>L'application est conforme au 6<sup>ème</sup> programme d'action nitrate.</p>
--	---

**Avis des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) Centre Val de Loire et Bourgogne Franche-Comté. (10 pages)**

Conformément aux dispositions de l'article R122 du code de l'environnement, ce projet a été soumis à évaluation environnementale suite à une demande d'examen au cas par cas par arrêté préfectoral du 26 décembre 2018.

Ce dossier étant conjoint aux départements du Loiret et de l'Yonne, l'avis n° 2019-2556 a fait l'objet de délibérations des 20 avril 2020 et 05 mai 2020.

Dans leurs avis, les MRAe formulent plusieurs recommandations reprises avec les réponses du maître d'ouvrage dans le tableau ci-après.

En annexe à l'avis des MRAe, un tableau récapitulatif identifie les enjeux environnementaux sur une échelle de « pas concerné » à « très fort ». Deux points font l'objet d'une identification « fort » : les eaux superficielles et souterraines (quantité et qualité), les captages d'eau potable. Ces « points forts » sont repris dans les recommandations et les réponses du maître d'ouvrage.

**Réponses aux recommandations des MRae:**

<b><u>RECOMMANDATIONS DES MRAe</u></b>	<b><u>REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE</u></b>
--	--

<p>Justifier l'absence de risques de pollution des circuits où transitent les effluents rejetés issus de la fabrication de DL Lysine 50 par des effluents d'autres procédés de fabrication médicamenteux</p>	<p>Le bâtiment accueillant le process de production de la DL Lysine est indépendant des autres bâtiments. Les réseaux et donc les effluents du process de fabrication générant les sulfates d'ammonium sont donc totalement indépendants des autres réseaux et effluents produits sur site.</p>
<p>Préciser les teneurs en chlorures et sulfates présents dans les effluents objets du plan d'épandage.</p>	<p>Un tableau et le bulletin complet de l'analyse 2020, annexés au mémoire en réponse présentent des résultats d'analyses réalisées en 2019-2020 sur les effluents en sortie d'usine ou dans les lagunes de stockage où il est alors plus ou moins dilué avec des eaux pluviales. Les chlorures et le soufre font bien partie des paramètres analysés régulièrement.</p>
<p>Démontrer l'application de la séquence Eviter, Réduire, Compenser (ERC), tout en vérifiant que toutes les alternatives à des mesures compensatoires sont recherchées (ajouter des mesures d'évitement d'épandage sur certaines parcelles sensibles) et de lister les mesures d'accompagnement et de suivi.</p>	<p>Un suivi et une auto-surveillance des épandages prévus par la réglementation sont mis en place sous forme, auprès des agriculteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'échanges et de conseils agronomiques;</li> <li>- de mise en place d'un suivi analytique et d'un logiciel spécialisé dans la gestion des épandages;</li> <li>- de diffusion de bulletins récapitulatifs, à l'issue des épandages et d'un bilan annuel reprenant toutes les opérations réalisées dans l'année.</li> </ul> <p>Ces procédures visent à assurer la traçabilité et la transparence des actions en répondant aux exigences réglementaires. Tous ces éléments sont développés dans le mémoire en réponse et complétés d'un tableau indiquant par domaines concernés l'impact et les actions menées pour Eviter, réduire et compenser (ECR).</p>
<p>Etablir :</p> <p>1 - une cartographie des zones inondables, en ajoutant celle du Vrin qui a été omise ;</p>	<p>1 - Des recherches bibliographiques ont été réalisées afin de compiler les données des différents PPRI du 45 et du 89. Une cartographie à l'échelle 1/150 000ème a été réalisée (voir annexe). En complément, les données cartographiques relatives aux PPRI concernés par l'étude ont également été annexées à ce document. Ces dernières</p>

<p>2 - une liste des références cadastrales des parcelles situées dans les périmètres de protection des captages, ainsi que dans les aires d'alimentation des captages (AAC) et les captages prioritaires.</p>	<p>apportent une vision plus précise des différentes zones définies par les PPRI et du risque d'inondation sur chacune d'elles.</p> <p>2 - Pour ce point, nous avons recensé, pour tous les captages, les informations demandées, qui ont été réunies dans des tableaux complets présentés en annexe.</p> <p>Les informations recensées concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour tous les captages du périmètre d'étude, distinction des PPR, captages prioritaires, AAC : quelles parcelles, quelles références cadastrales sont concernées ;</li> <li>- une cartographie permettant de visualiser toutes ces informations.</li> </ul>
<p style="text-align: center;">Compléter le dossier :</p> <p>1 - sur l'état initial des masses d'eaux souterraines,</p> <p>2 - par les objectifs de qualité à atteindre au titre de la directive cadre sur l'Eau,</p> <p>3 - avec une carte à l'échelle de la zone d'étude reprenant, en les nommant, l'ensemble des zones vulnérables et/ou protégées pour les eaux souterraines (PPR5/AAC/ZAR6/captages prioritaires...) en vue d'améliorer la lisibilité de la vulnérabilité des nappes.</p>	<p>1 - le dossier d'étude a identifié deux principales nappes souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la nappe du calcaire lacustre de l'Eocène (calcaire de Beauce)</li> <li>- la nappe de la craie.</li> </ul> <p>Le mémoire en réponse développe les caractéristiques de ces deux nappes, l'état des masses d'eau (chimique, qualitatif et quantitatif) et le suivi réglementaire appliqué.</p> <p>2 - Les objectifs de qualité traduits par les préconisations des SDAGE et SAGE sont développés dans l'étude préalable.</p> <p>3 - Plusieurs cartes ont été réalisées afin de permettre une visualisation du parcellaire par rapport à toutes ces zones. Elles sont présentées en annexe au mémoire en réponse.</p>
<p>Définir les conditions qui rendent nécessaires l'enfouissement des effluents.</p>	<p>Les effluents azotés de l'usine Sanofi sont des effluents de type III. Ils contiennent principalement de l'azote ammoniacal et du soufre. Ils sont non odorants ni fermentescibles et comparables à un engrais minéral type sulfate d'ammonium.</p> <p>Les épandages sont possibles sur prairies naturelles/artificielles, et sur les autres cultures à l'exception des légumineuses, dans le respect des doses limites et des périodes du 6ème programme d'action.</p> <p>Cela induit que l'enfouissement de l'effluent</p>

	<p>n'est possible techniquement qu'au moment des semis, de la même manière que pour les apports d'engrais minéraux du marché.</p> <p>Les épandages sont faits au moyen d'un matériel adapté garantissant le dépôt des effluents au sol, dans le tracé précisé par le matériel. C'est un gage supplémentaire de respect des cours d'eau.</p> <p>Les épandages s'accompagnent d'une action rapide des agriculteurs pour travailler la terre dans la foulée des épandages. L'enfouissement est réalisé dans un délai le plus court possible pour les exploitants.</p>
<p>Démontrer la réduction de la pression de fertilisation dans les zones vulnérables.</p>	<p>Ce point est en lien avec les mesures ERC traitées plus haut.</p> <p>Les engagements sont ceux d'un respect des règles données par tous les textes encadrant ces épandages.</p> <p>L'entreprise s'y engage au moyen de contrats établis avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'entreprise chargée du suivi agronomique annuel de la filière ;</li> <li>- l'entreprise chargée des épandages ;</li> <li>- les agriculteurs (au moyen de la convention qui précise les engagements de chacun).</li> </ul> <p>Ainsi, l'usage de sous-produits soumis à plan d'épandage permet des rappels réguliers des règles des directives nitrates chez les agriculteurs utilisateurs.</p>
<p>La mise en place d'un suivi spécifique de la qualité des nappes.</p>	<p>Il s'agit de mettre en place un suivi renforcé pour les épandages spécifiques des effluents considérés, dont l'entreprise SANOFI est responsable.</p> <p>Ce suivi passe par les obligations des agriculteurs utilisateurs soumis aux obligations de la directive nitrates, qui impose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des règles en termes de doses d'apport et de périodes d'apport vérifiées par le bureau d'études chargé du suivi ;</li> <li>- des règles en termes de couverts végétaux en interculture et/ou en période hivernale sous la responsabilité des agriculteurs ;</li> <li>- des règles en termes d'apports d'azote cumulés (toutes origines confondues).</li> </ul> <p>Seul l'agriculteur peut vérifier les possibilités</p>

	<p>de cumul d'azote en considérant l'ensemble de son activité.</p> <p>Le suivi renforcé permet de tracer les opérations d'épandage en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réalisant des analyses régulières exigées par l'arrêté de l'usine ;</li> <li>- accompagnant les agriculteurs par un bureau d'étude spécialisé.</li> </ul>
<p>Corriger l'étude d'impact par les bonnes périodes d'interdiction de la région Bourgogne-Franche-Comté</p>	<p>Les périodes d'interdiction d'épandage sont définies par les 6èmes programmes d'actions régionaux de la Directive Nitrates s'appliquant au périmètre d'épandage, à savoir le programme de la région Centre et celui de la région Bourgogne.</p> <p>Les périodes d'interdiction d'épandre définies par les deux programmes d'actions précédemment cités sont détaillées dans l'étude préalable et rappelées dans les tableaux joints au présent mémoire.</p>
<p>Etoffer la note de présentation non technique sur la partie impacts et dangers.</p>	<p>Un résumé non technique complété est présenté en annexe au présent mémoire.</p>

La réponse du maître d'ouvrage aux recommandations des MRAe est complétée par :

- ✓ Le bulletin de l'analyse des effluents de janvier 2020,
- ✓ Neuf (9) tableaux des captages,
- ✓ La cartographie des parcelles (7 cartes),
- ✓ La cartographie des zones inondables du secteur d'étude (59 cartes ou plans),
- ✓ Le résumé non technique complété.

Ce dossier porté à la connaissance des membres de la commission d'enquête représente 890 pages.

Il est complété des pièces suivantes :

- ✓ L'arrêté inter-préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en date 28 septembre 2020 (4 pages),
- ✓ L'avis d'enquête publique affiché dans les 60 communes concernées (1 page).

### **REMARQUES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE DOSSIER :**

Nota : Les remarques et commentaires dans le présent rapport sont en italiques.

#### **4.1. Concernant la forme :**

*Dans le dossier I, Etude préalable, DOC 2 Etude environnementale en pages 38 et 54 Communes de l'Yonne, lire « DICY » et non DIGES. En page 99 H2 Impact des épandages d'effluents, dernier paragraphe, lire « distance d'isolement de 50 mètres » et non 0 mètres.*

*Document 5 Etude d'hygiène et de sécurité : si, en page 06 les abréviations sont explicitées, celle de « OEHHA » en page 07(en bas de page) ne l'est pas.*

*Dans l'annexe K3 Cartographie du parcellaire, les douze premières cartes et la quatorzième carte du parcellaire du plan d'épandage ne permettent pas de lire correctement les numéros de référence UP (unité parcellaire), leur numérotation, en gras et trop grosse, présente un entrelacement et une superposition rendant illisible la majorité des numéros. Par ailleurs, si la légende est correcte pour les pages 1 à 14 (aptitudes 0,1 et 2), il n'en est pas de même à partir de la page 15 : « aptitude 0, 2, 2 » avec le code couleur correct. Il faut lire « 0, 1, 2 ».*

*Dans le dossier II, annexe K5 Bilan CORPEN, la signification de l'abréviation « CORPEN » n'est pas détaillée, rendant incompréhensible la signification du résultat du bilan pour l'exercice annuel pour un public néophyte (voir le compte rendu de la visite de SANOFI Amilly joint en annexe 1). Par ailleurs, aucun paragraphe II n'est publié dans les fiches «bilan CORPEN » individuelles des exploitants.*

*Le document 2 –Etude préalable présente des tableaux en pages 43, 44 et 45, ainsi qu'en page 76 qui citent quarante et une exploitations au total. En page 90, le tableau intitulé « Capacité d'exportation du périmètre » ne cite que trente-huit exploitations. Les trois exploitations non citées n'ont donc pas de capacité d'exportation du périmètre, mais aucune explication n'est donnée. Par ailleurs, ces tableaux comparés entre eux et avec celui de l'annexe K4-Aptitude à l'épandage ainsi qu'avec les fiches individuelles du Bilan CORPEN en annexe K5 montrent que vingt-trois noms d'exploitants sont parfois uniquement identifiés sous la forme de leur raison sociale (EARL, GAEC ou SCEA), rendant plus difficile la comparaison ou la corrélation entre les différentes données figurant sur ces tableaux. Le tableau synthétique ci-dessous reprend l'annexe K4-aptitude à l'épandage :*

#### Dossier K4: Aptitude à l'épandage des parcelles

##### Détail des parcelles du plan d'épandage

N°	Nom	Nombre de parcelles	Communes	Page / 104
1	BENEZIT Nicolas EARL des BLOSSIERS	6	Château Renard Gy les Nonains	1
2	PLASSARD Jean-Luc	18	La selle en Hermoy St Germain des prés Amilly	2
3	FONTENOY Michel	38	Château Renard- Triguères- Gy les Nonains	4
4	GUILLET Etienne  EARL Les GAUGAINS	35	Chantecoq- St Hilaire les Andresis- Chuelles- Melleroy- Douchy Montcorbon	8
5	DECAMP Matthieu	23	St Firmin- Château Renard- Montbouy- Gy les nonains-	11



6	PHILIPPE Jean-Michel EARL PHILIPPE	23	Amilly	14
7	CHARRIER Marie-Laure	9	Gy les Nonains	16
8	DELAYRE Pascal	38	Douchy Montcorbon- Griselles- Pers en Gâtinais- Charny Orée de Puysaye	17
9	LANGLOIS Serge EARL LES PITONS	13	Louzouer- Griselles-	20
10	PERRIER Arnaud	27	Chuelles- Douchy Montcorbon- Triguères- Courtenay	22
11	GAUTREAU Frédéric EARL de MAUGELUS	11	Gy les Nonains	24
12	GARDONI Jean EARL des PIERRONS	17	Douchy Montcorbon- Triguères-	26
13	GROSSE Gildas EARL GROSSE	55	Montereau- Le moulinet sur Solin- Varennes Changy- Gien-La Cour Marigny	28
14	PRESSOIR Cyrille	28	Langesse- Nogent sur Vernisson- Varennes Changy- Oussoy en Gâtinais- Ouzouer des Champs- Montereau- Montcresson-	32
15	LEBERT Eric  EARL les LOGEAUX	21	Douchy Montcorbon- Triguères-	35
16	GUYON Valentin	18	Chuelles- Douchy Montcorbon- Triguères- Château Renard-	37
17	DECHAMBRE Jérôme	14	Triguères- Melleroy- Douchy Montcorbon	39
18	TOURATIER Daniel EARL des PEROLATS	30	La Chapelle St Sepulcre- La Selle en Hermoy- Amilly- Louzouer-	41
19	HUGUET Jean-Pierre  GAEC de la BARDELIERE	50	Chuelles- Melleroy- Château Renard- Triguères- La Chapelle sur Aveyron- St Maurice sur Aveyron- Triguères- Fontenouilles- Aillant sur Milleron-	44
20	PATILLAUD Christophe GAEC de la CHAPONNIERE	19	Château Renard- La Chapelle sur Aveyron- Melleroy	48
21	JOUANNEAU Jean-Luc  EARL SOCIETE AGRICOLE de la	17	Ouzouer des Champs- Nogent sur Vernisson- Gien – Varennes Changy- Vimory- Le Charme- St Maurice sur	50

	<b>SELLE</b>		<b>Aveyron-</b>	
22	JOUBERT Clément	7	Triguères- St Hilaire les Andresis- Chuelles- Courtenay-	52
23	MILLION Arnaud SCA de CHEVILLON	16	Chevillon sur Huillard- Vimory- Lombreuil	53
24	FONTAINE Romain GAEC de la FOSSE	20	Nesploy- Nibelle-	55
25	MAZURE Laurent EARL les BUISSONS	12	Sury aux Bois-	57
26	BRANGER Mickaël	30	Ervauville- Foucherolles-	59
27	SALIN Laurent	14	Le Charme- Aillant sur Milleron	62
28	HUET Jean-Christophe	13	Les Choux- Varennes Changy- Le Moulinet sur Solin- Langesse-	64
29	MAZURE Joël  GAEC de la PETITE GARENNE	24	Chatenoy- Sury aux Bois- Nesploy	66
30	HENIAU François EARL les PLETS	20	Chuelles- Triguères- Douchy Montcorbon- Foucherolles-	69
31	SAUVEGRAIN Frédéric EARL SAUVEGRAIN	34	Courtenay- Aillant sur Milleron- Foucherolles-	71
32	PERDEREAU Guillaume  GAEC les DEUX RUISSEAUX	37	Chevannes- Chevry sous le Bignon- Pers en Gâtinais- Triguères- Chuelles- Griselles- Merinville.	74
33	JOUANNEAU Edouard	3	Nogent sur Vernisson- Ouzouer des Champs	77
34	DEWULF Bruno  GAEC des HIRONDELLES	62	St Loup d'Ordon- Verlin- St Loup de Gonois- La Selle sir le Bied- Vernoy- Egriselles le Bocage- La Chapelle sur Aveyron- Melleroy- St Maurice sur Aveyron- Château Renard- Triguères-	78
35	COURTOIS Michel GAEC de L'HERMITE	42	Charny Orée de Puisaye- Prunoy- La Ferté Loupière- Sepeaux St Romain.	83
36	HORRY Franck EARL HORRY	35	Charny Orée de Puisaye- La Ferté Loupières-	87
37	LAMBRECHT Nicolas	35	Charny Orée de Puisaye- Champignelles- St Fargeau	91
38	LAMBRECHT Michaël	19	Charny Orée de Puisaye	94
39	MOREAU Fabien	27	Charny Orée de Puisaye	96

	EARL les GIRANDES			
40	MAUPRONT Sébastien SCEA des MITTARDS	28	Ouagne- Moulins sur Ouagne- Diges- Toucy- Levis	99
41	ROUSSEAU Alexis	7	Charny Orée de Puisaye	102

Récapitulatif :

Désignation	Nombre de parcelles	Surface (ha)
Surface exploitée	995	7175,16
Surface aptitude 0	264	130,11
Surface d'aptitude 0e	503	206,45
Surface d'aptitude 1	79	392,29
Surface d'aptitude 2	902	6446,31
Surface totale épandable	995	6838,60

#### 4.2 Concernant le fond :

*Les avis des MRAe citent en page 03/10 les superficies du plan d'épandage de 5 176 ha dont 4 963 ha épandables dans le Loiret et 1 326 ha dont 1 255 ha épandables dans l'Yonne, soit un total de 6 502 ha dont 6 218 ha épandables. Or, le dossier soumis au public comporte les données suivantes : Document 1 Résumé non technique en page 06 « épandage sur une surface totale de 7 175,16 ha » et dans le Document 2 Etude préalable en page 05, même chiffre de 7 175,16 ha dont 6 838,60 ha épandables, chiffres qui ne correspondent pas à ceux donnés dans les Avis des MRAe.*

*Le document 2 Etude préalable : pages 34, 35 et 36, il est indiqué un nombre de 24 agriculteurs du plan d'épandage initial avec un tableau correspondant et 16 agriculteurs identifiés comme nouveaux (page 35), alors que le tableau en page 36 indique 17 exploitants, ce qui correspond au total des 41 exploitants bénéficiaires des épandages.*

*L'étude préalable présente également en pages 43,44 et 45 un tableau des surfaces agricoles utiles (SAU) par exploitation. Le tableau 12 en pages 75 et 76 présente la répartition en classes d'aptitude en donnant la surface totale ainsi que celle potentiellement épandable.*

*Il est en outre précisé que la surface totale correspond aux surfaces mises à disposition après retrait des parcelles non épandables. La comparaison de ces différents tableaux avec les chiffres donnés dans l'annexe K4 « Aptitude à l'épandage des parcelles » fait apparaître deux anomalies : pour l'exploitation de Monsieur JOUANNEAU, une SAU de 20 ha, une surface totale de 22,68 ha et une surface épandable de 22,60 ha, soit une différence de 2,60 ha entre les pages 44 et 76. Pour le GAEC Les Hirondelles, si la SAU est de 485 ha, la surface totale est de 435,66 ha et la surface épandable en page 76 est de 408,48 ha. L'annexe K 4 Aptitude à l'épandage des parcelles, en page 82/104, donne une surface épandable de 404,30 ha, soit 4,18 ha en moins pour la surface épandable annoncée en page 76 (voir le procès verbal des observations en annexe 2).*

## V. PRESENTATION SOMMAIRE DU PROJET.

### 5.1. Nature et caractéristiques du projet

L'objet de ce projet est l'actualisation et l'extension du périmètre d'épandage, dans les départements du Loiret et de l'Yonne, des effluents issus de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE d'Amilly.

Les effluents produits sont principalement constitués d'azote sous forme ammoniacale et de soufre.

Le gisement d'effluents considéré est de **10 000 m<sup>3</sup>/an**, à une concentration moyenne de 12 g/L (d'après les épandages réalisés en 2018), représentant un flux prévisionnel annuel de l'ordre de **120 tonnes d'azote**.

Ils sont issus de la chaîne de fabrication de la DL Lysine 50%, produit de base de la fabrication de l'Aspégic®.

Les effluents sont : soit stockés dans deux lagunes sur le site de TRIGUERES puis épandus, soit épandus directement depuis l'usine en fonction de différents critères, saisonniers ou météorologiques notamment.

Depuis 1988, cette production est valorisée en agriculture par le biais d'épandages fertilisants sur cultures.

### **Le plan d'épandage a été réactualisé en 2006.**

Les opérations d'épandage se dérouleront sur les communes suivantes : AILLANT SUR MILLERON, AMILLY, CHANTECOQ, LA CHAPELLE ST SEPULCRE, LA CHAPELLE SUR AVEYRON, LE CHARME, CHATEAU RENARD, CHATENOY, CHEVANNES, CHEVILLON SUR HUILLARD, CHEVRY SOUS LE BIGNON, LES CHOUX, CHUELLES, LA COUR MARIGNY, COURTENAY, DOUCHY MONTCORBON, ERVAUVILLE, FOUCHEROLLES, GIEN, GRISELLES, GY LES NONAINS, LANGESSE, LOMBREUIL, LOUZOUER, MELLEROY, MERINVILLE, MONTBOUY, MONTCRESSON, MONTEREAU, LE MOULINET SUR SOLIN, NESPLOY, NIBELLE, NOGENT SUR VERNISSON, OUSSOY EN GATINAIS, OUZOUER DES CHAMPS, PERS EN GATINAIS, ST FIRMIN DES BOIS, ST GERMAIN DES PRES, ST HILAIRE LES ANDRESIS, ST LOUP DE GONNOIS, ST MAURICE SUR AVEYRON, LA SELLE EN HERMOY, LA SELLE SUR LE BIED, SURY AUX BOIS, TRIGUERES, VARENNES-CHANGY, VIMORY situées dans le département du Loiret (45), et les communes de CHAMPIGNELLES, CHARNY OREE DE PUISAYE, EGRISSELLES LE BOCAGE, LEVIS, LA FERTE LOUPIERE, OUANNE, MOULINS SUR OUANNE, ST FARGEAU, ST LOUP D'ORDON, SEPEAUX ST ROMAIN, TOUCY, VERLIN, VERNY situées dans le département de l'Yonne (89).

Au total, 47 communes se situent dans le département du Loiret (45) et 13 communes se situent dans le département de l'Yonne (89).

**Le dossier mis à la disposition du public mentionne 16 communes dans l'Yonne.**

En fait, les communes de DICY, FONTENOUILLES et PRUNOY, sont à ce jour des communes déléguées de la commune nouvelle de CHARNY OREE DE PUISAYE, elle-même mentionnée. Ce changement administratif ramène le nombre de communes dans l'Yonne à 13 et n'a pas d'incidence sur le fond du dossier.

**La surface faisant l'objet d'une demande d'autorisation s'étend sur 5849,14 hectares dans le département du Loiret et 1326,02 hectares dans le département de l'Yonne.**

Ainsi, la demande d'autorisation conduit à prévoir des épandages sur une surface totale de 7175,16 ha, dont 6838,60 hectares épandables répartie sur 60 communes et 41 exploitations agricoles.

Pour mémoire, lors de la réactualisation de 2006, la surface totale était de 9241,79 ha pour 60 exploitations.

Parmi les 60 agriculteurs initialement preneurs d'effluents, seule une vingtaine était toujours intéressée en 2018.

Il s'agit donc d'une extension du périmètre d'épandage entraînant une diminution de la surface épandable.

## **VI. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.**

### **Démarches préalables :**

- La décision de désignation par la Présidente déléguée du tribunal administratif, postée le 9 septembre, a été reçue le 14 septembre 2020. Un premier contact téléphonique avec Madame ROLAIN de la Direction Départementale des Territoires (DDT)/Sécurité Environnementale et Industrielle du Loiret, le même jour n'a pu avoir lieu, compte tenu de sa présence en formation. Un second contact téléphonique a pu être établi le 16 septembre 2020 par le président de la commission d'enquête avec Madame ROLAIN, afin de fixer rapidement une réunion avec les membres de la commission d'enquête pour recevoir les dossiers « papier » et parapher les quatre registres d'observations qui seront déposés dans les quatre mairies où se tiendront les permanences.

- Une réunion de travail s'est donc tenue le 24 septembre 2020 après-midi à la DDT pour recevoir un exemplaire « papier » et une clé USB du dossier soumis à l'enquête publique, pour approfondir certains aspects du projet et pour préciser les modalités de l'enquête en concertation avec Madame ROLAIN.

- Une visite du site de l'usine de SANOFI a eu lieu le jeudi 15 octobre 2020 après-midi. Le compte-rendu de cette visite figure en annexe 1.

### **Actions après enquête :**

La commission d'enquête s'est réunie le 27 novembre 2020 à 14h00 au domicile du président pour finaliser et signer le procès-verbal des observations. Le mardi 1<sup>er</sup> décembre 2020 à 14h à Amilly, la commission d'enquête a remis à Monsieur LAILHEUGUE, responsable HSE, un exemplaire du procès verbal des observations formulées par le public et des questions posées par la commission d'enquête. Cette réunion a permis de faire rapidement le point sur les questions posées. Le procès verbal est joint en annexe II du présent rapport.

Le 18 décembre 2020 à 14 h 00, après avoir pris connaissance du mémoire en réponse du maître d'ouvrage qui est joint en annexe II, la commission d'enquête s'est réunie à la maison des associations à Orléans La Source pour finaliser la rédaction du rapport et des conclusions et procéder à la signature de ces documents.

## **VII. PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE.**

### 1. Dans la presse, les annonces légales ont été publiées :

- le 07 octobre 2020 et le 28 octobre 2020 dans l'Eclaireur du Gâtinais,
- le 02 octobre 2020 et le 23 octobre 2020 dans l'Indépendant de l'Yonne,
- le 07 octobre 2020 et le 28 octobre 2020 dans la République du Centre et
- le 08 octobre 2020 et le 28 octobre 2020 dans l'Yonne Républicaine.

### 2. Affichage :

L'arrêté inter-préfectoral du 28 septembre 2020 a été adressé aux 60 mairies concernées et l'avis d'enquête publique leur a été envoyé pour affichage, en particulier dans les quatre lieux des permanences des commissaires enquêteurs qui ont pu en vérifier la réalité. Selon le tableau fourni par le maître d'ouvrage en fin d'enquête, l'affichage de l'avis d'enquête au format A2 a été effectué dans les communes suivantes : Amilly, Château-Renard, Les Choux, Gien, Gy-les-Nonains, Nogent-sur-Vernisson, Ouzouer des Champs, Saint Firmin des Bois, Saint Germain des Prés, Saint Maurice sur Aveyron, La Selle sur le Bied, Sury aux Bois, Triguères, Vimory, Champignelles, Lombreuil, Melleroy, Montbouis et Moncresson, près d'un lieu d'épandage prévu ou à proximité, soit un total de 19 affiches, ainsi qu'à l'usine de SANOFI d'Amilly et sur le site de stockage intermédiaire de Triguères.

Avant la permanence du 07 novembre à AMILLY, la commission d'enquête s'est rendue au lieu-dit « la Poulallerie » au milieu des parcelles 10-4, 10-5, 10-6, 10-7 ainsi que le long de la route longeant la parcelle 10-1.

La commission d'enquête a constaté qu'aucune affiche au format A2 (lettres noires sur fond jaune) n'est visible de ces lieux. Contacté, le responsable de Sanofi a dit au président de la commission que l'affiche avait dû être arrachée.

En marge de la permanence du 12 novembre à LA CHAPELLE SUR AVEYRON, la commission d'enquête s'est rendue aux abords de différentes parcelles concernées par l'épandage sur le territoire de cette commune et notamment près des parcelles 59 – 04, 59 – 05 et 59 – 06 au lieu-dit « le Chenoi ».

A ces différents endroits, aucune affiche A2, lettres noires sur fond jaune, n'est visible de la route. Cet affichage, en effet, ne figure pas sur la liste fournie en fin d'enquête par SANOFI.

En fin d'enquête, un certificat d'affichage a été fourni par chaque commune concernée, adressé à la DDT directement ou au président de la commission pour remise à la DDT.

### 3. Sites internet des communes :

L'avis d'enquête a été inclus sur les sites des communes suivantes : pour le Loiret : AILLANT SUR MILLERON (rubrique Actualités), AMILLY (rubrique Recherche documentaire), CHUELLES (directement sur la page d'accueil), ERVAUVILLE (rubrique Actualités, Arrêtés préfectoraux), GRISELLES (directement sur la page d'accueil), MELLEROY ((directement sur la page d'accueil), MONTCRESSON (rubrique Informations puis Environnement et Agriculture : *avis d'enquête présenté à l'horizontale*), SAINT HILAIRE LES ANDRESIS ( rubrique Actualités, *avis raccourci*) et pour l'Yonne : CHAMPIGNELLES (rubrique Vie municipale, enquêtes publiques), TOUCY et VERLIN ((directement sur les pages d'accueil).

#### 4. Site Internet de la préfecture du Loiret :

La totalité des éléments qui compose le dossier d'enquête était disponible sur le site internet : (Préfecture-DDT). Les observations ont pu être déposées à l'adresse suivante : [ddpp-sei-sanofi@loiret.gouv.fr](mailto:ddpp-sei-sanofi@loiret.gouv.fr).

5. La République du Centre, dans son édition du mardi 03 novembre 2020 en page 13 dédiée au Montargois →vie locale, a publié sous le titre « Les effluents industriels, mode d'emploi » un article qui évoque l'épandage des effluents de Sanofi en trois paragraphes, annonce l'enquête publique et publie la liste des communes concernées.

Dans son journal télévisé 19/20 du mercredi 25 novembre 2020, France 3 Centre Val de Loire a diffusé un reportage de quelques minutes sur cette enquête publique. Il est dommage que ce document ait été diffusé une fois l'enquête terminée. Quelques jours plus tôt, il aurait constitué une excellente publicité.

### **VIII. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.**

**Les permanences de la commission d'enquête se sont déroulées comme suit:**

Vendredi 23 octobre 2020 à la mairie d'AMILLY de 14 h à 17 h,

Mardi 27 octobre 2020 à la mairie de COURTENAY de 14 h à 17 h,

Vendredi 30 octobre 2020 à la mairie de LA CHAPELLE SUR AVEYRON de 15 h à 18 h,

Mercredi 4 novembre 2020 à la mairie de TOUCY de 9 h à 12 h,

Samedi 7 novembre 2020 à la mairie d'AMILLY de 9 h à 12 h,

Jeudi 12 novembre 2020 à la mairie de LA CHAPELLE SUR AVEYRON de 15 h à 18 h,

Mercredi 18 novembre 2020 à la mairie de TOUCY de 9 h à 12 h,

Vendredi 20 novembre 2020 à la mairie de COURTENAY de 14 h à 17 h et

Lundi 23 novembre 2020 à la mairie d'AMILLY de 14 h à 18 h.

#### **Comptes-rendus des permanences :**

##### **Permanence du 23 octobre 2020 à AMILLY**

Cette permanence s'est tenue à la mairie d'Amilly de 14 h 00 à 17 h00 dans la salle du conseil municipal. Cette salle, située au rez-de-chaussée, est facilement accessible à tous ; sa surface permet le respect des règles sanitaires en vigueur, du gel hydro alcoolique est à disposition.

La commission d'enquête a pu constater :

- que le dossier papier et le registre d'enquête ouvert par le maire, sont à la disposition du public. Il manquait l'arrêté inter-préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique. Une photocopie a été immédiatement faite à partir d'un exemplaire détenu par un membre de la commission et jointe au dossier,
- que le dossier d'enquête est également consultable sur support informatique conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral du 28 septembre 2020,

- que l'affichage de l'avis d'enquête est effectif à l'entrée extérieure de la salle du conseil et sur le panneau d'affichage des informations municipales à proximité de la mairie.

Lors de cette permanence, la commission d'enquête n'a pas pu obtenir de renseignements sur d'autres lieux éventuels d'affichage ou autre forme de publicité.

A priori, au premier jour de l'enquête, aucun courrier n'a été déposé ou envoyé à l'attention de la commission d'enquête.

Pendant cette permanence **aucune personne ne s'est présentée.**

### **Permanence du 27 octobre 2020 à COURTENAY**

Cette permanence s'est tenue à la mairie de COURTENAY de 14 h 00 à 17 h00 dans la salle du conseil municipal. Cette salle, située au rez-de-chaussée, est facilement accessible à tous ; sa surface permet le respect des règles sanitaires en vigueur, du gel hydro alcoolique, des lingettes désinfectantes et des stylos sont à disposition.

La commission d'enquête a pu constater :

- que le dossier papier et le registre d'enquête ouvert par le maire, sont à la disposition du public,
- que l'ensemble des arrêtés est mis à disposition du public,
- que l'affichage de l'avis d'enquête est effectif à l'entrée extérieure de la salle du conseil, sur le panneau des informations municipales,
- que le panneau lumineux situé sur la place Honoré COMBE annonce les dates et les modalités d'information de l'enquête publique.

Aucun courrier n'a été déposé ou envoyé à l'attention de la commission d'enquête.

Pendant cette permanence se sont présentés :

- Madame Colette BILLAULT, COURTENAY, qui a écrit sur le registre : « *J'ai vu un grand nombre de documents qui à mon avis demande une concertation approfondie. Ce que sera fait avec attention* ».
- Monsieur Philippe FOLLET, Maire de Courtenay qui s'est informé des conditions de la permanence et a marqué son intérêt sur la poursuite du projet développé depuis 1988.

### **Permanence du 30 octobre 2020 à LA CHAPELLE SUR AVEYRON**

Cette permanence s'est tenue à la mairie de La Chapelle-sur-Aveyron de 15 h 00 à 18 h00 dans la salle du conseil municipal.

Cette salle, située au rez-de-chaussée, est facilement accessible à tous ; sa surface permet le respect des règles sanitaires en vigueur, du gel hydro alcoolique est à disposition.

La commission d'enquête a pu constater :

- que le dossier papier et le registre d'enquête ouvert par le maire, sont à la disposition du public ainsi que les documents annexes, courriers divers, à l'exception de l'arrêté inter-préfectoral qui est affiché à l'entrée de la mairie,



- que l'affichage de l'avis d'enquête est effectif dans le hall d'entrée de la mairie et à deux endroits à l'extérieur : 1 avis au format A4 à l'entrée extérieure de la salle du conseil, 1 avis au format A2 (lettres noires sur fond jaune) à la porte d'entrée principale de la mairie,
- que l'arrêté inter préfectoral est affiché à la porte d'entrée principale de la mairie,
- qu'il n'y a pas d'autre lieu d'affichage ni autre forme de publicité sur la commune.

**Aucune observation** ne figure sur le registre d'enquête et **aucune personne** n'est venue consulter le dossier depuis l'ouverture de l'enquête.

Pendant cette permanence **aucune personne ne s'est présentée.**

A la fin de la permanence, la commission d'enquête a rencontré Mr CHEVALLIER, maire de la commune. Il n'a pas d'observation particulière sur ce projet.

Le maire présentera ce projet au conseil municipal, mais il n'y aura pas, à priori, de délibération.

### **Permanence du mercredi 4 novembre 2020 à TOUCY (89)**

Cette permanence s'est tenue à la mairie de TOUCY de 9 h 00 à 12 h00 dans une salle de réunion.

Cette salle, située au rez-de-chaussée, n'est accessible que par un escalier de 5 marches ne permettant pas un accès à tous ; sa surface permet le respect des règles sanitaires en vigueur, du gel hydro alcoolique et des stylos sont à disposition.

La commission d'enquête a pu constater :

- que le dossier papier et le registre d'enquête sont à la disposition du public,
- que le registre n'avait pas été ouvert par M. le Maire,
- que l'arrêté inter préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête est mis à disposition du public,
- que l'affichage de l'avis d'enquête est effectif à l'extérieur de la mairie sous forme d'un document blanc 21x29, et à l'entrée de l'accueil, sous la forme réglementaire sur fond jaune,
- qu'aucun courrier n'a été déposé ou envoyé à l'attention de la commission d'enquête,
  
- que Monsieur Michel KOTOVTCHINE, Maire de TOUCY s'est informé des conditions de la permanence et a marqué, lors de sa visite, son intérêt sur la poursuite du projet développé depuis 1988 : il a envisagé d'évoquer la demande lors d'un prochain conseil municipal.

Pendant cette permanence **aucune personne ne s'est présentée.**

### **Permanence du samedi 07 novembre 2020 à AMILLY**

Avant cette permanence, la commission d'enquête s'est rendue au lieu-dit « la Poulallerie », à AMILLY, au milieu des parcelles 10-4, 10-5, 10-6, 10-7 ainsi que le long de la route longeant la parcelle 10-1, parcelles mentionnées dans le dossier pour recevoir un épandage d'effluents.

La commission d'enquête a constaté qu'aucune affiche au format A2 (lettres noires sur fond jaune) n'est visible de ces lieux.

La commission d'enquête a été reçue par Mme JAMMES.

Cette permanence s'est déroulée de 09 h 00 à 12 h 00 dans la même salle et dans les mêmes conditions sanitaires que la permanence du 23 octobre 2020.

La mairie étant fermée le samedi matin, un fléchage extérieur a été mis en place permettant au public d'accéder à la permanence sans difficulté.

Aucune personne n'est venue consulter le dossier papier ou numérique depuis le début de l'enquête, aucune observation n'a été inscrite sur le registre d'enquête, aucun courrier n'a été adressé à la commission d'enquête.

Le projet a été présenté au conseil municipal ; la délibération sera communiquée à la commission d'enquête.

Durant cette permanence, **Mr DAPOZZO-WERMELINGER** est venu se renseigner et formuler une observation verbale (voir ci-après, paragraphe X : analyse des observations).

### **Permanence du 12 novembre 2020 à LA CHAPELLE SUR AVEYRON**

Cette permanence s'est tenue à la mairie de La Chapelle sur Aveyron de 15 h 00 à 18 h 00 dans la salle du conseil municipal et dans les mêmes conditions sanitaires que la permanence du 30 octobre 2020.

La commission d'enquête a pu constater que, depuis la dernière permanence :

- le dossier papier et le registre d'enquête sont toujours à la disposition du public,
- l'affichage des différents avis est toujours en place ; la commission d'enquête a joint au dossier papier l'arrêté inter-préfectoral jusqu'alors affiché à la porte d'entrée,
- depuis la dernière permanence, aucune personne n'est venue consulter le dossier, demander des renseignements et **aucune observation** ne figure sur le registre d'enquête.

Pendant cette permanence **aucune personne ne s'est présentée.**

### **Permanence du 18 novembre 2020 à TOUCY**

Cette permanence s'est tenue de 09 h 00 à 12 h 00 dans la même salle et les mêmes conditions que la permanence du 04 novembre 2020.

La commission d'enquête a pu constater que :

- le dossier papier, le registre d'enquête et l'arrêté inter préfectoral sont à la disposition du public,
- l'affichage est toujours en place,
- depuis la dernière permanence, **aucune personne** n'est venue consulter le dossier et **aucune observation** n'a été inscrite sur le registre d'enquête,
- **un courrier** a été déposé à la mairie et a été inséré par nos soins dans le registre d'enquête ; (voir article X : analyse des observations),
- pendant cette permanence, **quatre personnes se sont présentées** : **une** pour demander des renseignements, **une** pour compléter une observation formulée à Amilly le 07 novembre, **deux** pour déposer une **observation écrite** sous forme d'une lettre insérée dans le registre d'enquête. (voir paragraphe X ci-après : analyse des observations).

#### **Permanence du 20 novembre 2020 à COURTENAY**

Cette permanence s'est tenue à la mairie de COURTENAY de 14 h 00 à 17 h00. La salle du conseil municipal n'étant pas disponible, cette permanence s'est tenue dans un bureau mis à la disposition de la commission d'enquête.

Ce bureau, situé au rez-de-chaussée, est facilement accessible à tous ; toutefois, sa surface et sa configuration n'étaient pas idéales pour l'accueil du public. Malgré cet inconvénient, le maximum a été fait pour respecter le protocole sanitaire en vigueur ; du gel hydro alcoolique, des lingettes désinfectantes étaient à disposition.

Au cours de cette permanence, la commission d'enquête a pu constater que :

- le dossier papier et le registre d'enquête ouvert par le maire, sont à la disposition du public,
- l'ensemble des arrêtés est mis à la disposition du public,
- l'affichage de l'avis d'enquête est toujours en place à l'entrée extérieure de la salle du conseil, sur le panneau des informations municipales.

Depuis la dernière permanence, aucune personne n'est venue consulter le dossier, déposer une observation sur le registre d'enquête ou déposer un courrier.

Pendant cette permanence, **quatre personnes** (quatre maires de communes concernées) sont venues déposer **deux courriers d'observations** qui ont été insérés dans le registre d'enquête (voir paragraphe X ci-après : analyse des observations).

#### **Permanence du 23 novembre 2020 à AMILLY**

Cette permanence s'est tenue de 14 h 00 à 17 h 00 dans la même salle et dans les mêmes conditions que les deux permanences précédentes dans cette commune.

Au cours de cette permanence, la commission d'enquête a pu constater que, depuis la permanence du 07 novembre :

- aucune personne n'est venue consulter le dossier ou déposer une observation ;
- le poste informatique mis à la disposition du public n'a jamais été utilisé ;
- l'affichage est toujours en place ;
- le dossier d'enquête et le registre sont toujours à la disposition du public.

Pendant cette permanence, **aucune personne** ne s'est présentée.

A l'issue de cette permanence, l'enquête étant terminée, le président de la commission d'enquête a récupéré le registre d'enquête après avoir procédé à sa clôture.

Le certificat d'affichage sera adressé dès signature.

**Durant l'enquête publique la Commission d'enquête a reçu et renseigné neuf personnes et s'est entretenue avec les maires des communes de permanences.**

## **IX. BILAN DES DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX :**

Les extraits des délibérations reçus par la commission d'enquête publique figurent en annexe III.

AMILLY - Séance du conseil municipal du 4 novembre 2020 : le compte rendu de ce conseil paru sur le site internet de la commune, dans son paragraphe V – Aménagement du territoire, alinéa 4, précise que le conseil municipal donne un avis favorable à ce projet (adopté à l'unanimité).

CHUELLES - Séance du conseil municipal du 2 novembre 2020 :

Délibération N°060/2020 ENQUETE PUBLIQUE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une enquête publique concernant une demande d'autorisation environnementale en vue de l'extension du périmètre d'épandage des effluents issus des activités de l'établissement d'Amilly formulée par la société Sanofi Winthrop Industrie est en cours et que l'émission d'un avis est nécessaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Ne formule aucune observation,
- Emet un avis favorable à cette demande d'autorisation environnementale en vue de l'extension du périmètre d'épandage des effluents issus des activités de l'établissement d'Amilly formulée par la société Sanofi Winthrop Industrie.

SAINT HILAIRE LES ANDRESIS - Séance du conseil municipal du 5 novembre 2020 :

Délibération N°2020-11-48 ENQUETE PUBLIQUE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

La société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE a déposé une demande d'autorisation environnementale relative à l'extension du périmètre d'épandage des effluents de son établissement d'AMILLY. Cette autorisation est soumise à enquête publique.

Le conseil municipal est appelé à émettre un avis par délibération. Le dossier, comportant une étude d'impact du projet et un résumé non-technique assortis de l'avis de l'Autorité Environnementale, est consultable en mairies d'AMILLY, COURTENAY, LA CHAPELLE SUR AVEYRON et TOUCY (Yonne) et sur le site des services de l'Etat.  
Après avoir entendu l'exposé du Maire, le conseil municipal émet un avis favorable au projet, à la majorité, par 7 voix pour, 4 contre (dont un pouvoir) et 1 abstention (pouvoir).

COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES - Séance du conseil communautaire du 6 novembre 2020 : Délibération N° 2020/117

Le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents ou représentés (38 votants), (3 votes contre), **DONNE** un avis favorable au projet de la Société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE d'extension du périmètre d'épandage des effluents issus des activités de son Etablissement d'Amilly.

GIEN – Séance du conseil municipal du 6 novembre 2020 : Délibération N° 2020/86

LE CONSEIL, à la majorité des membres présents (4 votes contre) (33 votants) **DONNE** un avis favorable au projet de la Société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE d'extension du périmètre d'épandage des effluents issus des activités de son Etablissement d'Amilly.

PERS EN GATINAIS - Séance du 12 novembre 2020 – Délibération N° 47-2020

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vote : **Contre ce projet : 10 voix** **Abstention : 1 voix**

Compte tenu d'éléments imprécis et des réserves exprimées, le Conseil Municipal émet un avis défavorable sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE...

LA CHAPELLE SAINT SEPULCRE - Séance du 9 novembre 2020

Délibération N° 30\_2020

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

-Il n'est pas fait mention, dans le dossier, du fait que le projet, à la Chapelle Saint Sépulcre, se situe dans le périmètre de protection éloigné du captage du puits de l'Abîme ; le projet est-il compatible avec ce périmètre?

-Sur la parcelle cadastrée B n° 196, concernée par le projet d'épandage et limitrophe à une zone urbanisée, il n'apparaît pas de zone d'exclusion, zone que le conseil municipal souhaite voir mise en place.

LA CHAPELLE-SUR-AVEYRON - Séance du 6 novembre 2020

Délibération N° 2020\_06\_11\_14

Après an (*sic*) avoir délibéré, le Conseil Municipal donne un avis favorable. (12 pour, 0 contre et 0 abstention).

COURTENAY - Séance du lundi 9 novembre 2020 Délibération N° 12\_11\_20

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE** un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale...

LA CHAPELLE SUR LE BIED – Séance du 24 novembre 2020 Délibération N° 63-2020  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable à l'épandage des effluents susvisés sur les parcelles du territoire communal mentionnées dans le dossier.

Au total, sur 60 communes, 10 délibérations ont été communiquées à la commission d'enquête ou constatées par elle sur les sites internet des communes.  
Sur ces 10 délibérations, 9 sont favorables et une seule est défavorable.

## **X. ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES :**

Ainsi qu'il est précisé dans le procès-verbal des observations joint en annexe II, un total de treize écrits ou observations a été exprimé : sept courriels, un écrit sur les registres et quatre lettres ont été reçues durant l'enquête publique.

*Les analyses des observations figurent en italique.*

### **1. Analyse des observations du public :**

Les observations formulées sur les registres mis à disposition dans les mairies sont identifiées par les lettres **OBS R** suivies de l'intitulé abrégé de la commune (Amilly : **A**, Courtenay : **C**, La Chapelle sur Aveyron : **LC** et Toucy : **T**) et d'un numéro d'ordre. Celles émanant de l'adresse internet dédiée sont identifiées par les lettres **OBS R.inf** suivies de leur ordre d'arrivée. Les observations ou transmission d'extraits de délibérations de conseils municipaux, remises par lettre, sont répertoriées **L**, suivies de l'intitulé abrégé de la commune et d'un numéro d'ordre, **LA** pour les courriers reçus à l'adresse indiquée sur l'avis d'enquête ou remis directement en mairie d'Amilly et **LC**, **LLC** et **LT** pour les courriers remis dans ces mairies. Les observations orales sont identifiées ainsi : **OBS O** suivies de l'intitulé abrégé de la commune et d'un numéro d'ordre. Les observations écrites sont retranscrites «en l'état».

**OBS RC1** : Madame Odette BILLAULT, COURTENAY : « J'ai vu un grand nombre de documents qui à mon avis demande une concertation approfondie. Ce que sera fait avec attention. »

*L'observation de Mme BILLAULT n'appelle pas de réponse de la part de la commission d'enquête.*

**OBS OA1** : Mr DAPOZZO-WERMELINGER est venu pour se renseigner et formuler une réclamation verbale. Sa demande de renseignement a porté sur :

- l'objet de l'enquête et la façon de prendre connaissance du dossier papier,
- la nature des épandages et l'encadrement de ce projet vis-à-vis des réglementations en vigueur,
- la procédure pour bénéficier le cas échéant de ces épandages,
- la procédure administrative concernant la suite donnée à l'enquête publique : communication du rapport, suite donnée par l'autorité administrative.

Mr DAPOZZO-WERMELINGER a ensuite fait part d'une **réclamation orale** concernant le déroulement de l'enquête. Il demande « le report des délais de l'enquête compte tenu du

confinage (*sic*) qui empêche la bonne information des intéressés et influe sur la prise de décision ».

La commission d'enquête a mentionné la visite de **Mr DAPOZZO-WERMELINGER** sur le registre d'enquête.

*La commission d'enquête a renseigné Mr DAPOZZO-WERMELINGER sur le projet et lui a indiqué qu'il pouvait prendre connaissance du dossier papier dans les mairies où se tiennent des permanences (Amilly ou Toucy en ce qui le concerne, étant résident dans l'Yonne) et obtenir, éventuellement à ses frais, les photocopies qu'il souhaite.*

*La commission d'enquête a également renseigné Mr DAPOZZO-WERMELINGER sur la nature des épandages, l'origine et le traitement de l'eau utilisée par SANOFI et lui a indiqué que le projet répond aux règles administratives en vigueur en la matière.*

*La commission d'enquête l'a renseigné sur la suite de la procédure en indiquant que le rapport serait public dès sa remise à l'autorité organisatrice (en principe fin décembre 2020) et qu'un arrêté autorisant ou non l'extension du périmètre d'épandage serait pris conjointement par les préfets du Loiret et de l'Yonne.*

*Concernant la réclamation orale de Mr DAPOZZO-WERMELINGER, la commission d'enquête lui a dit en prendre note en lui précisant qu'une telle décision est de la compétence de l'autorité organisatrice (préfets) et non de la commission d'enquête.*

**OBS R.inf 1 : Courriel du 15 novembre 2020 18h26 de Mr & Mme DEBARLE :**

Bonjour,

Nous avons bien lu le document édité par notre mairie concernant un projet d'épandage d'étrons industriels de la société SANOFI, sur des terres agricoles autour de chez nous.... Nous nous opposons totalement à ce projet insensé, car notre commune connaît déjà des problèmes d'alimentation en eau, les nappes historiques locales étant déjà polluées (nitrates, pesticides) par des activités agricoles passées et irraisonnées, et notre captage ancestral est désormais impropre à la consommation, pour une durée indéterminée ... La rivière qui traverse notre commune, est une rivière à truites de première catégorie, où des poissons sauvages arrivent encore à survivre péniblement, malgré une eutrophisation excessive, liée aux pollutions agricoles, et des sécheresses à répétition. Nous n'avons donc nul besoin de renforcer les pollutions préétablies grâce à certains de nos agriculteurs locaux, déjà bien assez équipés en polluants divers, et irresponsables depuis des lustres, sans y rajouter des effluents reconnus comme très polluants et dégageant des odeurs insupportables et même toxiques (ammoniac et soufre). D'autres part, certains de nos agriculteurs locaux étant désormais passés heureusement en culture Bio, il serait vraiment dommage de venir polluer leurs efforts.

Je viens tous les jours sur Amilly, et si jamais cet affront au bon sens et à l'écologie venait à se réaliser, en dépit du refus généralisé de la population de notre commune, je vous promet de venir déposer et épandre nos étrons personnels tous les jours devant l'entrée et sur la façade du siège de SANOFI, ce qui ne sera qu'un juste mais bien maigre retour des choses.(et bien sur d'inviter à cette cérémonie de « retour des matières», la presse nationale et les instances des différents partis et associations écologistes... Sanofi pourra alors soulager ses maux de tête, en avalant tout son stock d'aspirine ... !!

Croyant toutefois encore un peu au bon sens de l'histoire, à la certitude que nous essayerons tous par tous les moyens, de sauvegarder et restaurer pour les générations à venir, notre

planète et notre écosystème bien malades depuis des années, je ne peux que penser que les autorités compétentes rejeteront ce projet digne d'un autre temps, ou nos aînés se connaissaient pas les conséquences à longue haleine des actes polluants qu'ils perpétuaient.

Cordialement,

Stéphane et Agnès DEBARLE et leurs enfants.

#### Avis de la commission d'enquête :

*Par mail ci-dessus envoyé à l'adresse dédiée à la préfecture du Loiret le 15 novembre 2020 – 18 h 26 et transmis à la commission d'enquête le 16 novembre 2020 à 16 h 02, Mr & Mme DEBARLE et leurs enfants font part de leur opposition à toutes formes d'épandage.*

*La commission d'enquête rappelle que cette demande n'a pas pour objet d'autoriser « un projet d'épandage d'étrons industriels de la société SANOFI », mais l'extension d'un périmètre d'épandage d'effluents entraînant la diminution des surfaces épandables.*

*L'épandage des effluents azotés de SANOFI (et non pas des «étrons» qui constituent de la matière fécale) est pratiqué depuis 1988 et le dossier comporte toutes les pièces requises par les réglementations en vigueur pour être soumis à l'autorisation préfectorale et traite notamment des problématiques relatives aux captages, aux nappes phréatiques.*

*Mr & Mme DEBARLE n'ayant précisé leur commune, la commission ne peut pas donner un avis sur l'état de la rivière évoquée dans le mail.*

*Par ailleurs, la commission d'enquête laisse à Mr & Mme DEBARLE la teneur de leurs propos sur « certains de nos agriculteurs locaux » et bien sûr, concernant « la cérémonie » envisagée devant le siège de SANOFI.*

Le mémoire en réponse de SANOFI a apporté les précisions suivantes :

Il s'agit de « substituer un flux d'azote minéral habituellement apporté par les agriculteurs sous forme d'engrais minéraux de synthèse commercial, par un produit équivalent issu des effluents de process de fabrication industriel.

L'azote et le soufre se présentent sous forme de composés pouvant être facilement assimilés par les plantes et sont nécessaires à leur croissance.

Le suivi de la filière permet d'apporter la dose juste au regard du besoin de la plante, au moment le plus propice à la bonne assimilation, dans le respect de distances d'exclusion réglementaires vis-à-vis des zones plus particulièrement protégées.

La valorisation d'effluents se fait au profit d'une agriculture raisonnée en s'assurant de l'innocuité de l'effluent qui présente peu d'odeur perceptible.

Une distance suffisante vis-à-vis des habitations et des lieux fréquentés par le public est respectée.

#### Observations de la commission :

*L'agriculture raisonnée est une expression apparue en France en 2002 dans un décret relatif à la qualification des exploitations agricoles à ce titre.*



*Les modes de production raisonnés en agriculture consistent en la mise en œuvre, par l'exploitant agricole sur l'ensemble de son exploitation dans une approche globale de celle-ci, de moyens techniques et de pratiques agricoles conformes aux exigences du référentiel. L'agriculture raisonnée, pour beaucoup de ses défenseurs, facilite une transition et à terme une reconversion de l'agriculture intensive. Elle permet de mieux sensibiliser les agriculteurs au respect de l'environnement.*

**OBS LT 1 : Monsieur BOULLIE**, propriétaire de parcelles sur la commune de La Ferté Loupière a déposé un courrier en date du 09 novembre à la mairie de Toucy. Dans ce courrier, en tant que propriétaire, « il dit non à l'épandage, il n'y aura pas d'épandage SANOFI sur ces parcelles ». Monsieur BOULLIE énumère ensuite la liste des parcelles concernées.

Avis de la commission d'enquête :

*Après avoir vérifié que ces parcelles ne figurent pas sur le plan d'épandage, la commission d'enquête a contacté par téléphone Mr BOULLIE qui a confirmé le fait qu'il en est bien propriétaire et qu'il n'a pas de convention avec SANOFI,*

*La commission d'enquête prend acte du refus de Mr BOULLIE concernant l'épandage, son courrier a été inséré dans le registre d'enquête de TOUCY, sous le n° 1.*

**OBS LT 2 :** Courrier de l'association « Fédération Eau de Puisaye Forterre » :

**Monsieur DESNOYERS** président de la Fédération Eaux Puisaye Forterre, accompagné de **Madame ROUSSELAT** technicienne auprès de cette fédération sont venus déposer un courrier dans lequel :

Ils constatent que le plan d'épandage présenté comprend des parcelles situées dans les aires d'alimentation des captages et/ou dans les périmètres de protection de captages d'eau potable de leur fédération.

Ils observent une dégradation de la qualité des eaux brutes destinées à l'alimentation humaine liée notamment à la présence de pesticides ou à leurs résidus dans l'eau.

Ils développent ensuite leur argumentaire pour mener une politique de protection des captages et soulignent que leur priorité est la réduction des pollutions de l'eau et des sols quelle qu'en soit l'origine.

Ils considèrent que le projet d'épandage de résidus pharmaceutiques sur des parcelles agricoles à enjeux d'importance vitale est discordant avec les actions qu'ils mènent.

Compte tenu des enjeux environnementaux et du manque d'information sur l'impact à long terme de ces épandages de déchets pharmaceutiques sur la qualité des eaux souterraines, ils souhaitent que les communes pour lesquelles les parcelles retenues par le projet SANOFI et situées dans les aires d'alimentation ou à proximité de leurs captages soient exclues du plan d'épandage.

En dehors des termes exposés dans ce courrier, Me DESNOYERS et Mme ROUSSELAT font part d'une suspicion sur la composition des effluents dont ils jugent les analyses insuffisantes et s'opposent vivement à ce projet.

Avis de la commission d'enquête :

*Après avoir écouté les arguments de Mr DESNOYERS et Mme ROUSSELAT, la commission d'enquête leur a indiqué :*

- que cette forme d'épandage était pratiquée depuis 1988 et qu'il s'agit pour cette demande d'une modification du périmètre,
- que le dossier comprend notamment une étude d'impact, une étude de dangers et l'analyse des MRae du Loiret et de l'Yonne (se reporter aussi à l'annexe 3 qui suit la réponse faite aux avis des MRae).
- que le dossier comprend des résultats d'analyses conformes aux réglementations en vigueur.

La commission a ajouté qu'éventuellement, s'il elle en a la possibilité, cette fédération pourrait faire procéder à des analyses complémentaires.

Le courrier de Mr DESNOYERS et Mme ROUSSELAT a été inséré dans le registre d'enquête de TOUCY, sous le n° 2.

Par mail du 23 novembre 2020 à 11 h 33, Mme ROUSSELAT a adressé le même document à Monsieur le Préfet du Loiret. Ce mail a été transmis à la commission d'enquête le 23 novembre à 16 h 21.

Le mémoire en réponse de SANOFI a apporté les précisions suivantes :

Il n'y a pas de présence de molécules destinées à détruire le vivant (pesticide) mais de composés simples utiles et même nécessaires à la croissance des plantes (engrais).

Aucun épandage n'est prévu dans les Périmètres de Protection Rapprochés (PPR) des captages particulièrement sensibles de ST-LOUP-DE-GONNOIS et CHATEAU-RENARD.

Les effluents respectent les préconisations en termes de doses et de périodes d'épandage du 6<sup>ème</sup> programme d'actions.

L'objectif poursuivi par le suivi agronomique qui est mis en œuvre est de faire coller au plus près le besoin de chaque culture avec les apports de fertilisants azotés via l'effluent épandu dans le strict respect du besoin de la culture.

Le traitement des effluents exclut tout risque de présence d'un élément chimique ou de molécule pharmaceutique qui pourrait potentiellement présenter un risque pour l'environnement.

#### Observations de la commission :

Les directives du 6<sup>ème</sup> programme d'actions insistent sur :

- les périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés,
- la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses,
- la couverture permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha,
- la limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée.

**OBS OT1 : Monsieur DAPOZZO – WERMELINGER** qui était venu à la permanence du 07 novembre à AMILLY, est venu demander des informations :

- sur les différences de rendement obtenus avec ou sans épandage,
- sur la procédure pour adhérer à ce plan d'épandage,
- pour rappeler son souhait formulé le 07 novembre concernant le report de cette enquête publique en raison de la situation sanitaire.

**Monsieur DAPOZZO – WERMELINGER** n'a pas déposé d'observations sur le registre d'enquête.

*Avis de la commission d'enquête :*

*Concernant les différences de rendement, la commission a indiqué à Mr DAPOZZO – WERMELINGER qu'il n'y avait pas de bilan comparatif dans le dossier et que ce point ferait l'objet d'une question au maître d'ouvrage.*

*Concernant la procédure pour adhérer à ce plan d'épandage, la commission a expliqué à Mr DAPOZZO – WERMELINGER qu'il devrait pour cela signer une convention avec SANOFI et lui a remis un modèle de convention contenu dans le dossier.*

*La commission a indiqué à Mr DAPOZZO – WERMELINGER qu'elle a bien pris en compte sa réclamation concernant le report de l'enquête.*

Le mémoire en réponse de SANOFI a apporté les précisions suivantes :

L'effluent donne des résultats similaires aux engrais azotés habituellement utilisés par les agriculteurs en termes de rendement.

L'objectif d'apport pour cet effluent est de se substituer de manière équivalente à un apport d'azote et de soufre.

Après étude approfondie, des conventions sont signées entre l'agriculteur intéressé et la société productrice des effluents à valoriser afin d'encadrer juridiquement les épandages.

*La commission prend acte des précisions apportées.*

**OBS OT2 : Madame SAUTIER**, employée à la communauté de communes de PUISAYE FORTERRE est venue se renseigner pour savoir dans quelle mesure et de quelle façon le conseil communautaire pouvait adopter ce projet lors de son prochain conseil. Mme SAUTIER n'a pas déposé d'observations sur le registre d'enquête.

*Avis de la commission d'enquête :*

*La commission d'enquête a indiqué à Mme SAUTIER que cette procédure est précisée par l'article R181-38 du code de l'environnement et rappelée aux maires dans la lettre du préfet du Loiret du 28 septembre 2020.*

**OBS R.INF 2** : Par mail envoyé le 16 novembre 2020 à 18 h 06 à la boîte mail dédiée à cette enquête auprès de la préfecture d'Orléans et transmis à la commission d'enquête le 18 novembre 2020 à 13 h 48, Monsieur VANDEBEULQUE fait part des observations suivantes :

« Monsieur l'enquêteur, je trouve un peu cavalier de mettre à l'enquête publique des documents dont, pour la plupart, les libellés ne donnent aucune idée des contenus, par exemple K8\_SWI\_6\_ANNEXES\_2018\_V2./

On voudrait décourager le citoyen qu'on ne ferait pas pire.

De toute façon je considère que le sous-sol de ma région est suffisamment approvisionné en produits azotés puisque depuis des années nous payons pour leur élimination au captage dans

la nappe phréatique. Il existe d'autres moyens de se débarrasser des déchets, probablement plus onéreux mais ce n'est pas directement notre problème.

Il est grand temps de prendre conscience de l'état dégradé de notre environnement et de revoir les méthodes d'exploitation des milieux dits naturels.

Cordiales salutations  
Eugène Vandebeulque

Pers-en-Gâtinais »

Avis de la commission d'enquête :

*Concernant le libellé des documents du dossier, le porteur du projet en est responsable. Si les titres des contenus sont peut-être incompréhensibles pour certains, il convient de lire les contenus en eux-mêmes pour mieux comprendre, malgré un certain nombre de résultats d'analyses spécialisées qui ne « parlent » que pour des spécialistes initiés.*

*Les sept permanences tenues à la disposition du public auraient pu être mises à profit par l'auteur de cette observation afin de recevoir toutes les explications possibles. Il aurait pu également, comme indiqué dans l'avis d'enquête ou l'arrêté inter-préfectoral du 28 septembre 2020, dans son article 4, s'adresser directement à SANOFI WINTHROP INDUSTRIE.*

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage souligne qu'il ne s'agit en aucun cas ici de « renforcer des pollutions préétablies », mais bien de substituer un flux d'azote minéral habituellement apporté par les agriculteurs sous forme d'engrais minéraux de synthèse commerciale, par un produit équivalent issu des effluents de process de fabrication industriel. L'azote et le soufre se présentent ici sous forme de composés pouvant être facilement assimilés par les plantes et sont nécessaires à leur croissance.

Concernant les captages il convient de relever que les Déclarations d'Utilité Publiques des captages présents sur le périmètre ont été étudiées et ne prévoient pas d'interdiction d'épandage de fertilisants minéraux.

De plus, plusieurs Aires d'Alimentation de Captages (AAC), en lien avec les captages prioritaires présents sur le périmètre sont définies sur le secteur. Plusieurs syndicats ont été contactés, ceux-ci nous ont indiqué que le 6ème programme d'action nitrates était d'application obligatoire dans les AAC, le plan d'action défini dans le cadre de l'étude du bassin d'alimentation du captage (étude BAC) pouvait également s'ajouter mais qu'il était d'application volontaire.

Concernant les autres moyens de se débarrasser des déchets, l'objectif est de trouver la solution la moins impactante sur le plan environnemental. Il existe effectivement d'autres modes de traitement pour éliminer ces effluents, mais leur impact environnemental est plus pénalisant car ils nécessitent plus de transport et plus de dépense énergétique (incinération d'une matière composée à 95% d'eau), ce qui alourdit considérablement leur bilan carbone. De plus, ces modes ne permettent pas de valoriser ces effluents alors qu'ils ont une valeur agronomique reconnue.

Observations de la commission :

*Le maître d'ouvrage répond à Mr Vandeboulque concernant « le sous-sol de sa région suffisamment approvisionné en produits azotés » ainsi que sur les autres moyens de se débarrasser des effluents.*

*Concernant le libellé des dossiers, le maître d'ouvrage ne se prononce pas, mais la commission d'enquête a donné son avis à ce sujet ci-dessus.*

Parmi les quatre maires venus s'entretenir avec les membres de la commission lors de la permanence du vendredi 20 novembre à Courtenay, deux ont remis un courrier exposant leurs questions et remarques :

**Lettre LC1 de Monsieur Laurent RABILLON, maire de La Selle en Hermoy :**

Questions et remarques exprimées :

- Nous sommes sur une zone de captage d'eau potable et nous n'avons pas trouvé de paragraphe prenant en compte cette sensibilité.
- Nous n'avons rien trouvé concernant la proximité du Puit de l'Abîme.
- S'il y a une traçabilité des produits épandus, où est-elle ? Quelle est la fréquence des relevés ? Pourrait-on, être en copie ?
- Quelle société est en charge de l'épandage ?
- Nous avons remarqué sur vos documents de mise à jour, que des parcelles ne le sont pas, et pour certaines depuis 2011 et d'autres depuis 2018. Par conséquent, quels sont les documents de travail de la société en charge de l'épandage ?
- Pourquoi sur 60 agriculteurs qui avaient donné leur accord d'épandage, une quarantaine ont arrêté, pourquoi ?
- Comment sont choisis les agriculteurs ?
- Peut-on avoir une étude poussée par un laboratoire indépendant, sur le produit épandu et comparative avec un produit azoté couramment utilisé par les agriculteurs ?
- Que renferment les
  - 50 kg/m<sup>3</sup> brut de « Matière sèche »
  - 6,3 kg/m<sup>3</sup> brut de « Matière organique »
- La société Sanofi engage sa responsabilité jusqu'à l'impact que ses épandages pourraient avoir dans la nature, et nous la remercions. Quelles suivis sont mis en place ?

**Avis de la commission d'enquête :**

*Les périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages AEP sont respectés, comme indiqué sur les plans des parcelles d'épandage. Les zones de captage sont une notion différente, à comparer avec celle de bassin versant, mais à l'échelle de la superficie qui reçoit notamment les eaux pluviales qui viennent alimenter la nappe phréatique dans laquelle les forages sont effectués pour l'alimentation en eau potable.*

*Effectivement, le document 2 Etude préalable du dossier précise en page 92 que « le transport est effectué par un prestataire particulier ». La société DECHAMBRE a été indiquée par Sanofi aux membres de la commission d'enquête.*

*En ce qui concerne l'étude poussée demandée, il est toujours possible pour l'auteur de la solliciter à ses frais au laboratoire de son choix. Il convient toutefois de constater que les analyses présentées dans le dossier ont été réalisées par un laboratoire spécialisé et totalement indépendant, auquel on est en droit de faire confiance.*

*Les autres questions font partie de celles qui figurent dans le procès verbal de synthèse que la commission a adressé dans les huit jours à la société Sanofi, qui a répondu dans les quinze jours. Le procès verbal de synthèse et le mémoire en réponse sont joints en annexe II.*

Le mémoire en réponse de SANOFI a apporté les précisions suivantes :

La commune de la Selle en Hermoy ne comporte pas de captage d'adduction d'eau potable (source : ARS). En revanche, elle est située sur l'aire d'alimentation de captage (AAC) du Puits de l'Abime.

Le sujet des AAC avait été soulevé par les administrations et une réponse avait bien été apportée (cf. Mémoire réponse « SANOFI -Memoire Reponses aux adm-2020-V1 »).

Concernant la traçabilité des épandages des analyses complètes sont réalisées sur l'effluent en amont de la campagne d'épandage (en début d'année), puis, lors des épandages, des analyses de caractérisation de la concentration d'azote sont effectuées chaque semaine (pour les effluents stockés en lagune), ou sur chaque camion quittant l'usine lorsque l'effluent est épandu directement. Les camions, qu'ils soient issus de l'usine ou des lagunes sont tracés par le prestataire d'épandage et chaque déplacement est noté dans un registre.

Les données sont reprises dans un logiciel spécialisé et les analyses correspondant aux effluents épandus y sont affectées.

SUEZ ORGANIQUE est en charge de la réalisation du planning prévisionnel d'épandage et du bilan agronomique annuel. La société DECHAMBRE réalise physiquement l'épandage.

Concernant la mise à jour des documents, chaque année, un programme prévisionnel d'épandage est réalisé lors d'un rendez-vous en présentiel avec l'agriculteur. La mise à jour du parcellaire dépend des informations transmises par l'exploitant agricole lors de cette visite. Les parcelles prévues à l'épandage restent celles définies par l'Arrêté Préfectoral, même si elles changent d'exploitant (par exemple lors d'une cession d'exploitation). On ne peut pas ajouter des parcelles sans étude préalable et modifier l'arrêté préfectoral.

Concernant le nombre d'agriculteurs, initialement le dossier comptait une soixantaine d'agriculteurs. Compte tenu de l'ancienneté du dossier, un certain nombre d'entre eux sont partis à la retraite, d'autres se sont convertis en Bio ce qui les a exclus de ce plan d'épandage. Enfin, initialement, ces effluents étaient épandus pour des cultures de maïs et prairies exclusivement (concernait donc davantage des éleveurs, certains ont arrêté l'élevage) ce qui a exclu également un certain nombre d'exploitants.

Il n'y a pas réellement de choix mais plutôt une réponse à une demande ou une attente dont les agriculteurs partenaires se font l'écho. La sélection est ensuite opérée à la suite à l'étude de l'exploitation candidate.

Pour adhérer au plan d'épandage, chaque exploitation demandeuse a fait l'objet d'une étude approfondie à la fois sur ses surfaces agricoles (pédologie, environnement) afin d'évaluer l'aptitude des surfaces proposées à être épandues, mais également sur sa capacité d'accueil en termes d'éléments fertilisants afin d'évaluer la possibilité d'apport sur l'exploitation de matières fertilisantes extérieures à la production de l'exploitation. C'est l'objet des bilans CORPEN. Des conventions sont ensuite signées entre l'agriculteur et la société productrice des effluents à valoriser afin d'encadrer juridiquement les épandages.

Les effluents sont constitués à 95% d'eau. Les 5% de matières sèches comportent: des matières minérales (azote, soufre, chlorures) et un peu de matière organique résiduelles (à la marge, 0,6% du brut). Cette dernière est la DL-lysine, le composé que SANOFI transforme lors du process de production. Cette molécule naturelle n'a pas d'effet néfaste sur l'environnement, elle est rapidement dégradée en molécules azotées et carbone.

Concernant les suivis mis en place ils consistent en des échanges en amont des épandages lors de l'établissement du **planning prévisionnel des épandages**, en lien avec les agriculteurs utilisateurs de la matière afin de les sensibiliser à la réglementation en vigueur (respect des dates d'épandages, doses maximales à apporter, valeur fertilisante des épandages, zones d'exclusion réglementaires. Un suivi analytique des effluents et des sols est mis en place, les agriculteurs sont destinataires des résultats d'analyses.

Chaque année, un **bilan annuel** est rédigé, faisant état de l'ensemble des opérations d'épandage réalisées sur l'année. Ce bilan est transmis à la DREAL.

Ces procédures correspondent aux exigences réglementaires actuelles, et seront adaptées en fonction des exigences de la réglementation future.

**Lettre LC2 de Madame Francine DE WILDE**, maire de Saint-Firmin-des-Bois et agricultrice :

« Remarques et observations qui viennent en complément des questions et points soulevés par Mr Rabillon, maire de la Selle-en-Hermoy. Ceci dans l'attente de l'avis concerté de mon conseil municipal qui se réunira le 3 décembre ».

Madame De WILDE, en tant que maire d'une commune située en zone vulnérable, espère des réponses étayées de la part de Sanofi.

**Avant propos:** Le dépôt de dossier porte sur l'actualisation et l'extension du plan d'épandage, suite à la sortie d'environ 40 agriculteurs du plan d'épandage sur les 60 initiaux.

- Pour quelles raisons tous ces agriculteurs quittent-ils un approvisionnement à priori vertueux et sans risque, gratuit 'rendu racine' comme l'indique le dossier de Sanofi ?
- Seuls une vingtaine sont toujours intéressés en 2018 sur ces 60. Combien le sont encore en novembre 2020 pour recevoir ces 120 tonnes d'azote ?

**Doses d'épandage:** Le dossier présente des banalités venues de normes applicables. En rien il ne présente le processus, ni les acteurs et moyens de contrôle qui permettront de s'assurer du dosage nécessaire et suffisant de l'effluent déversé dans nos communes. A peine trouve-t-on dans le dossier : *« Un suivi technique de la filière... est assuré pour ces effluents. Il permet d'assurer la traçabilité de la filière ; de satisfaire les demandes des différents agriculteurs concernés ; de contrôler la qualité des produits et de suivre l'évolution agronomique des sols épandus pour une intégration précise des éléments apportés par chaque produit aux plans de fumure des agriculteurs...garantir l'innocuité de la filière par le suivi analytique des produits...des sols épandus et le contrôle des épandages effectués ».*

Il s'agirait de le démontrer, pas de le dire.

Le dossier assure que les apports respecteront le 6° programme d'action en région Centre et en Région Bourgogne Franche-Comté pour les fertilisants de type III notamment.

Or une révision de ce programme est en cours...un 7<sup>e</sup> programme devrait voir le jour en 2021. Rien ne dit aujourd'hui que les processus de Sanofi, ses partenaires et la teneur de ses déchets à épandre sauront satisfaire aux nouvelles conditions.

Distances et précautions à respecter lors des épandages: Rien n'indique dans le dossier par quels moyens, process, partenaires etc. Sanofi s'assurera de satisfaire à l'exigence de ne pas épandre si un ruissellement peut se produire en dehors du champ d'épandage.

Sanofi assure qu'une distance de 50m de non épandage est respectée autour des habitations. Or de multiples habitations et zones de non épandage ont été omises sur les cartes d'épandage, preuve que la reconnaissance sur le terrain n'a pas été faite correctement, que le plan d'épandage et les zones et surfaces à épandre sont erronées, et l'on peut encore se demander avec quels outils/cartes/consignes les personnes chargées de l'épandage travaillent sur le terrain depuis 2006.

Idem pour la proximité de rivières, comme l'Ouanne, certaines parcelles épandables jouxtent immédiatement cette rivière. Si les épandages doivent être faits si possible dans les périodes sèches pour éviter le ruissellement, nul ne contrôle la pluie.

Suivi agronomique: Sanofi écrit : «*L'arrêté du 17/08/1988 rend obligatoire la réalisation annuelle d'un programme prévisionnel d'épandage, d'un registre d'épandage, d'un programme analytique des sous-produits épandus et des parcelles intégrées au plan d'épandage et d'un bilan annuel* ». Et c'est tout. On attend dans ce paragraphe le détail du process, des acteurs, des moyens de contrôle et preuves qui assurent que cette exigence est bien remplie par Sanofi.

Sanofi ne cite que l'azote comme étant le facteur servant de base au calcul au dosage...

Or entre la théorie de son dossier, et la réalité du seul échantillon présenté en annexe, de janvier 2020, il existe une différence de 20% de contenance d'azote par rapport au volume total. Et donc les autres composants des effluents, y compris les indésirables, ont des proportions qui peuvent aussi varier, de cet ordre de grandeur à minima.

Or comme aucun contrôle de dosage ne porte sur ces autres composants, puisqu'on s'obstine à ne parler que de l'azote, rien n'indique que les doses d'épandage soient ajustées au quotidien sur les bonnes bases, cad celles de ne pas épandre de composants indésirables en quantité néfaste dans l'environnement.

La chaîne de transport de ces effluents: Elle ne comporte aucun nom de société de transport et d'épandage, ces transports sont spécialisés et les chauffeurs doivent être formés, une traçabilité de tout cela devrait donc exister.

Carte des parcelles et agriculteurs: De nombreuses pages concernent et étalent en revanche les informations parcellaires et culturelles des agriculteurs, qui, eux, sont nommés et donnés en pâture à l'opinion publique ainsi que les plans de leurs parcelles et leurs pratiques. Mais un seul coup d'œil au dossier suffit à voir la méconnaissance de Sanofi de son propre réseau d'agriculteurs et de parcelles épandables :

- Une partie des parcelles situées sur les communes de Saint Firmin des Bois et Château-Renard ne sont pas exploitées par l'agriculteur cité au dossier depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2018 : 35 ha précisément, exploités par moi-même, Francine De Wilde, qui n'ai signé aucune convention avec Sanofi, n'épand aucun produit phytosanitaire sur mes parcelles, et voit ainsi mes parcelles exhibées à tort comme réceptacles des effluents de Sanofi devant tous mes voisins, clientèle incluse.



- C'est avec la même stupeur que j'avais découvert le 27 mai 2019 un camion citerne et une tonne d'épandage sale stationnés sur mon exploitation, sans aucune présence des chauffeurs, arrivés sans crier gare par un chemin arrière et disparus le lendemain de la même façon, malgré le mot laissé sur leurs portières.

On parle d'un dossier de mise à jour de plan d'épandage, le minimum serait de connaître les parcelles sur les quelles ils sont habilités à, stocker, transiter et épandre.

- Les habitations situées à proximité de certaines de ces parcelles ne sont pas non plus identifiées. Ce qui explique peut-être les fortes odeurs désagréables subies ces dernières années, même si comme Sanofi ose souligner que « *L'azote présent dans les effluents est uniquement minéral. Les effluents sont donc très peu odorants...épandus au plus proche des habitations... sans qu'aucune réaction ou plainte n'ait été recensée* ». Sanofi ne peut en effet que se réjouir de la clémence des riverains.

- Les fortes pentes du lieu-dit « les Nozolles » à Saint Firmin des Bois sont indiquées comme surface épandable. Pourtant un Rû, bien dessiné sur la carte, passe en contrebas, et est en eau lors de fortes précipitations.

- Ces parcelles sont de plus localisées dans la zone à très forte vulnérabilité dans le cadre de l'arrêté portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages dénommés Puy La Laude P2 et P4 à Cepoy et Puits de l'Abîme à Paucourt et définissant le programme d'action sur cette zone de protection di 1<sup>er</sup> août 2011. Cette zone n'est pas représentée ni mentionnée sur les cartes présentées par Sanofi.

- Il est également difficile de savoir en lisant la carte des parcelles épandables au 25000ème dans quelle zone d'aptitude les parcelles sont situées car la légende est erronée, et les couleurs difficilement distinguables. Pourtant les zones d'aptitude 1 et 2 ont des contraintes propres concernant l'épandage, cette information est cruciale pour les personnes qui planifient les épandages. Comment les agents chargés de planifier les épandages font-ils pour s'y retrouver ?

- Le GAEC du Château Vert, cité plusieurs fois parmi les agriculteurs signataires, a été liquidé en février 2011, il y a presque 10 ans. Un agriculteur fictif ?

Ceci pour la seule zone Saint Firmin des Bois/Château-Renard. Il y a encore 58 autres communes concernées.

**Toutes ces imprécisions et erreurs démontrent la méconnaissance du terrain de Sanofi. Or en tant que donneur d'ordre, Sanofi doit impérativement maîtriser toutes ses données d'entrée, car aucun process ne permet de maîtriser ses données de sortie avec des données d'entrée fausses.**

**Un déversement sur une mauvaise parcelle ou zone vulnérable est tout à fait possible. Ceci fait partie des dangers identifiés par Sanofi, qui indique simplement que : 'En cas d'épandage sur une mauvaise parcelle (erreur de localisation) un suivi analytique des sols sera entrepris pour gérer la fertilisation complémentaire. L'exploitant de la parcelle sera contacté et informé'.**

Sur la pratique des agriculteurs:

- Certains éleveurs cités par Sanofi ont cessé leurs activités d'élevage depuis plusieurs mois ou années, ce que Sanofi ignore visiblement, et qui modifie grandement leurs pratiques

culturales: moins de prairies et maïs ensilage. Or comme l'indique Sanofi dans son dossier: *'il est important de noter que les effluents son principalement épanchés avant ou sur maïs en place (jusqu'au 15-20 juin) et sur prairies/raygrass'*.

- Les pratiques culturales évoluent aussi, avec par exemple l'apparition du sorgho, peu gourmand en azote et en eau... que faire de ces 120 tonnes d'azote si les cultures de demain en demandent moins ?

Sanofi présente en en-tête une surface épanachable de 6838,60 ha, pour 120 tonnes d'azote. Or ils admettent qu'en réalité, *seuls 1 500ha reçoivent en moyenne chaque année leurs effluents*, ce qui fait une dose moyenne de 80 kg d'azote par ha. Au mieux. Car vu les erreurs sur le plan d'épandage, sur l'identification des activités d'élevage des agriculteurs et donc de leurs pratiques culturales, les possibles épandages sur les mauvaises parcelles, et les tendances culturales citées ci-dessus, cette dose moyenne déjà supérieure à la dose préconisée... ne peut faire qu'augmenter et les capacités des agriculteurs à la recevoir diminuer, **nous arriverons donc très vite à une situation où le plan d'épandage présenté est sous-dimensionné pour recevoir ces 120 tonnes d'azote.**

Or Sanofi ne parle nulle part des capacités de stockage supplémentaires, ou plan d'évacuation de surplus, ni même de la façon dont un lot non conforme serai traité, ni même de la définition de ce lot non conforme, et pourtant ce risque est envisagé dans le dossier. Où seront déversés les tonnages d'effluents en trop si rien n'est prévu ?

Les conventions signées avec les agriculteurs: Les conventions signées ne mentionnent pas clairement les composants indésirables, toxiques, de ses effluents : *'le produit est un effluent azoté riche en azote ammoniacal et en soufre'*. Le reste de la composition est passé sous silence.

L'annexe de la convention ne présente aussi que les valeurs agronomiques, pas les toxiques, et précise en plus que les doses seront ajustées sue le seul critère de l'azote. Les épandages peuvent donc se retrouver excédentaires en bien d'autres substances, et donc néfastes pour les sols et cultures.

Sanofi prend en charge toute la question logistique et administrative des contrôles, plan d'épandage etc, et tout ça avec une gratuité de produit et des services qui à elle seule pourrait constituer une concurrence déloyale envers les traditionnels commerces d'engrais. Comment ne pas être séduit quand on connaît les difficultés financières de la filière agricole ?

L'agriculteur est ensuite responsable de compléter l'apport traditionnel à la plante...Cela devient un cocktail de produits chimiques qu'aucun plan d'épandage ne peut contrôler car les seules valeurs jamais recalculées sont les teneurs en composants utiles (NPK...), pas les autres....(*Cas des autres types d'épandage qui peuvent venir en complément des effluents de Sanofi avec un contrôle du niveau d'azote total seulement*)...

**Ces conventions permettent de douter du niveau d'information des agriculteurs signataires, et donc de leur capacité à contrôler l'effet cumulé de l'ensemble de leurs intrants, dont Sanofi les laisse pour responsables. La gratuité, qui ne devrait déjà pas être permise par respect pour les fournisseurs 'traditionnels' d'engrais, pousse de toute évidence à faire confiance.**

**En résumé:** Le public pourrait s'attendre à un dossier étoffé, avec des arbres de décision, des process, des noms, des preuves d'habilitations de chaque intermédiaire chargé de planifier, calculer, contrôler, mettre à disposition les preuves de bon respect des exigences réglementaires, des données maîtrisées et justes. Il n'en est rien.

Le dossier jette en pâture à l'opinion publique comme un leurre de nombreuses données et annexes sur les pratiques, identités, résultats agronomiques des seuls agriculteurs.

Le dossier initial, tout à fait succinct, a été revu par la MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE, qui a souligné de nombreuses informations manquantes ou trop succinctes ; Informations qui ont été en partie ensuite données par Sanofi. Cela fait 14 ans que Sanofi épand ses effluents de la sorte. Avoir autant d'imprécisions et erreurs dans ce dossier à ce stade doit à lui-seul justifier le rejet de cette demande.

L'empressement de Sanofi à produire un dossier léger et se décharger du travail de construction du dossier sur une autorité publique, sur fonds publics, va de paire avec sa méconnaissance de ses agriculteurs partenaires. Si l'on ajoute le flou entretenu autour de ses prestataires intermédiaires et les oublis de zones à exclure, on voit mal comment Sanofi compte et aura la motivation de respecter son engagement moral et légal une fois l'autorisation d'épandre délivrée.

Avis de la commission d'enquête :

*La question posée en avant propos fait partie de celles posées par la commission dans le procès-verbal de synthèse et la réponse a été donnée par Sanofi dans son mémoire, documents figurant en annexe II du présent rapport.*

*Les nombreux points concernant les dosages et suivis agronomiques doivent être traités par Sanofi dans son mémoire en réponse, à la demande de la commission.*

*Pour la chaîne de transport des effluents, se reporter à la réponse donnée ci-dessus à Monsieur RABILLON.*

*Sur la carte des parcelles et agriculteurs, il y a eu, en effet, des modifications depuis l'élaboration du dossier, en partant du document 2 en page 85 où le GAEC du Château Vert est cité alors qu'il n'existe plus depuis février 2011, puis des annexes K 4 en pages 11 et 12 et K 5 Bilan CORPEN de Mr Mathieu DECAMP signé le 23 octobre 2018 alors que son exploitation a été vendue et, pour les parcelles citées, sont la propriété de Madame De Wilde depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2018.*

*Sur les fortes pentes du lieu-dit 'Les Nozolles', indiquées comme surface épandable, un examen de la carte au 1/25 000<sup>e</sup> des parcelles sur laquelle on distingue un pointillé bleu qui figure le « Rû » permet de calculer la pente moyenne du terrain qui vient du Nord pour descendre sur ce cours d'eau intermittent, cette pente étant de 3,7% alors que la limite de pente fixée pour les épandages est de 5%. Il semble que cette pente n'empêche pas les épandages qui doivent néanmoins s'arrêter à au moins 5 mètres du ru.*

*Sur les conventions signées avec les agriculteurs, elles respectent les normes réglementaires habituelles en ce qui concerne leur libellé. C'est le rôle des analyses des sols épandus qui doit permettre de vérifier si d'autres substances sont présentes et à quel dosage, ainsi il est possible de corriger éventuellement le niveau des épandages.*

*Pour plus de précisions, il convient de se reporter au mémoire en réponse de Sanofi joint en annexe II.*

Le mémoire en réponse de SANOFI a apporté les précisions suivantes :

Concernant le nombre d'agriculteurs, initialement le dossier comptait une soixantaine d'agriculteurs. Compte tenu de l'ancienneté du dossier, un certain nombre d'entre eux sont partis à la retraite, d'autres se sont convertis en Bio ce qui les a exclus de ce plan d'épandage. Enfin, initialement, ces effluents étaient épandus pour des cultures de maïs et prairies exclusivement (concernait donc davantage des éleveurs, certains ont arrêté l'élevage) ce qui a exclu également un certain nombre d'exploitants.

Concernant les suivis mis en place ils consistent en des échanges en amont des épandages lors de l'établissement du **planning prévisionnel des épandages**, en lien avec les agriculteurs utilisateurs de la matière afin de les sensibiliser à la réglementation en vigueur (respect des dates d'épandages, doses maximales à apporter, valeur fertilisante des épandages, zones d'exclusion réglementaires. Un suivi analytique des effluents et des sols est mis en place, les agriculteurs sont destinataires des résultats d'analyses.

Chaque année, un **bilan annuel** est rédigé, faisant état de l'ensemble des opérations d'épandage réalisées sur l'année. Ce bilan est transmis à la DREAL.

Ces procédures correspondent aux exigences réglementaires actuelles, et seront adaptées en fonction des exigences de la réglementation future.

L'azote est le facteur limitant à prendre en compte lors des apports sur les cultures. C'est donc ce facteur qui est pris en considération pour le dimensionnement du périmètre de l'épandage.

Des analyses sont faites sur les principaux éléments attendus dans l'effluent ainsi que sur les éléments traces métalliques (ETM) et composés traces organiques réglementaires. Ces analyses sont présentées en ANNEXE du dossier (analyses de 2018, complété par l'analyse de 2020). Les intrants du process sont connus et maîtrisés, il est donc possible d'anticiper les composants majeurs que l'on retrouvera dans les effluents qui résultent du process.

Comme mentionné dans le dossier de demande d'autorisation, les épandages ne sont pas réalisés en période d'excédent hydrique. Il est bien entendu impossible de prévoir ce qu'il se passera post épandage en termes de conditions météorologiques, ceci est vrai quelle que soit la forme d'apport de l'élément fertilisant.

SUEZ ORGANIQUE est en charge de la réalisation du planning prévisionnel d'épandage et du bilan agronomique annuel. La société DECHAMBRE réalise physiquement l'épandage.

Le travail d'actualisation annuel des parcelles et de leurs propriétaires a été réalisé à partir d'un plan d'épandage préalable existant dans lequel le GAEC du Château Vert avait bien signé une convention d'épandage pour recevoir les effluents et avait mis à disposition ces parcelles. Lors de la rencontre avec l'agriculteur reprenant ces terres, le parcellaire lui a été présenté afin qu'il puisse valider les parcelles toujours actives dans le plan. Lors des échanges avec l'agriculteur, ce dernier n'avait pas mentionné le retrait de ces parcelles de l'exploitation initiale. **La correction sera faite.** Un plan d'épandage est une image figée d'une situation qui bouge très rapidement dans le temps, le suivi annuel permet aussi de remettre à jour des évolutions de ce type.

Concernant les habitations situées à proximité des parcelles : une étude terrain a été menée et les cartes IGN sont une base de travail qui ont permis d'identifier l'ensemble des habitations. En cas de nouvelles habitations, la correction sera faite dans le cadre du suivi agronomique dont l'un des objets est de mettre à jour les évolutions qui affectent le parcellaire. Pour

rappel, les distances d'épandage vis-à-vis des habitations, sont imposées par l'arrêté du 17/08/98.

Concernant les odeurs, les effluents sont stockés dans des lagunes ouvertes sur l'extérieur toute l'année et aucune nuisance olfactive n'a été relevée. Il est probable que de fortes odeurs soient dues à l'épandage de matières organiques, avec un pouvoir fermentescible potentiellement important, effectués par d'autres exploitants que SANOFI.

Concernant le stationnement des camions, il a lieu en bout de parcelle sur les chemins jouxtant celles-ci afin de réapprovisionner la tonne à lisiers lors des épandages. Les parcelles sont identifiées à l'aide des plans fournis au prestataire d'épandage. L'agriculteur recevant l'effluent est contacté avant toute intervention. Un échange sera réalisé avec le prestataire d'épandage afin de clarifier les modes de stationnement.

Pour les « fortes pentes du lieu-dit Les Nozolles à Saint-Firmin des Bois » et le Rû qui passe en contrebas, chaque parcelle a fait l'objet d'un contrôle de sa situation avec l'objectif de juger de la faisabilité ou non de la réalisation d'un épandage sans risque. Dans un second temps une vérification du respect de la réglementation vis-à-vis de la pente de la parcelle a été réalisé sur la base du calcul de la pente à partir des courbes de niveaux des cartes IGN. Le programme d'actions nitrates autorise les épandages sur les pentes  $\leq 10\%$  pour les effluents de type 3.

À cet égard, l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par l'arrêté du 11 octobre 2016 prévoit que :

« L'épandage est interdit en zone vulnérable dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau pour des pentes supérieures à 10 % pour les fertilisants azotés liquides et à 15 % pour les autres fertilisants. Sans préjudice des dispositions prévues au 1° par rapport aux cours d'eau, il est toutefois autorisé dès lors qu'une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 mètres de large est présente en bordure de cours d'eau. »

**Ces dispositions seront vérifiées auprès des agriculteurs avant les épandages annuels.**

Le sujet des AAC avait été soulevé par les administrations et une réponse avait bien été apportée (cf. Mémoire réponse « SANOFI -Memoire Reponses aux adm-2020-V1 »).

Plusieurs Aires d'Alimentations de Captages sont présentes sur le secteur et n'ont pas été représentées du fait de leur très grande surface couverte. Les ajouter sur les plans aurait surchargé la représentation des parcelles et aurait rendu la lecture des cartes difficiles.

Le cas d'un déversement sur une mauvaise parcelle ou une zone vulnérable est tout à fait possible. Ce type de cas doit être anticipé et prévu dans le dossier d'étude préalable à l'épandage. Dans l'hypothèse où ce genre de situation se produirait, l'agriculteur concerné serait informé et disposerait de tous les éléments nécessaires au suivi. Toutefois, signalons le caractère fortement improbable d'une situation de cet ordre ; le prestataire connaît les parcelles et dispose d'un plan détaillé des surfaces qu'il est prévu d'épandre, sans compter que l'agriculteur est appelé en préalable à tout épandage afin de vérifier l'absence de toute modification sur la parcelle ou la dose à épandre.

Concernant le dimensionnement du périmètre, son étendue est nécessaire afin de s'assurer d'avoir toujours des parcelles disponibles à l'épandage. Si les cultures historiquement épandues sont les prairies et les maïs, depuis 2 ans les épandages sur céréales en place se sont largement développés malgré les réticences de certains agriculteurs concernant la possibilité

de réaliser cet apport tôt en saison à cause des risques de pluie et donc de portance des terrains.

Sur la gratuité du produit, faute de statut « produit », l'effluent n'est pas commercialisé. Compte tenu des volumes et tonnages concernés la concurrence ne paraît pas très importante avec les engrais commerciaux. Cet apport en éléments fertilisants permet aux agriculteurs de réaliser une économie financière non négligeable.

### **OBS R.INF 3**

*Par mail ci-dessous envoyé à l'adresse dédiée à la préfecture du Loiret le 20 novembre 2020 à 19 h 54, l'association ADENY (Association de défense de l'Environnement et de la Nature de l'Yonne), par l'intermédiaire de Mr MOURLAN, coprésident en charge, au sein de la collégiale, de la rédaction de la contribution fait part de ses observations concernant ce projet. Ce mail a été transmis à la commission d'enquête le 23 novembre 2020 à 10 h 47.*

*Le mail classé R.INF 4 envoyé par D. Vey-Renault à l'adresse dédiée à la préfecture du Loiret le 20 novembre 2020 à 20 h 50 et transmis à la commission d'enquête le 23 novembre 2020 à 10 h 49 est une réponse informelle d'un membre vraisemblable de l'ADENY au rédacteur du mail cité ci-dessous.*

**Contribution adressée à Monsieur le Commissaire enquêteur par :  
ADENY-Association de Défense de l'Environnement et de la Nature de l'Yonne :**

**Objet :** Enquête publique portant sur la demande présentée par la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE relative à l'extension du périmètre d'épandage des effluents issus des activités industrielles de son établissement d'AMILLY-196 rue du Maréchal JUIN 45200

**Préambule :** La masse des documents à consulter rend tout à fait illusoire l'ambition de maîtriser l'ensemble des informations mises à disposition. Nous nous bornerons donc à n'aborder que les quelques points ayant retenu notre attention.

**Contexte de la demande :** Les épandages d'effluents industriels de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE située à AMILLY, commune du Loiret, sont utilisés comme fertilisants agricoles. Ces effluents sont issus de la fabrication de la DL Lysine, (entrant dans la production de l'acétylsalicate de Lysine, qui est le principe actif de l'Aspégic).

Pour faire suite au retrait du plan d'épandage de plusieurs exploitants agricoles et à la demande de participation à ce plan par de nouveaux exploitants, cette société sollicite une autorisation concernant la modification de son périmètre d'épandage de ces effluents.

L'étude a conduit à prévoir des épandages sur une surface totale 7 175,16 ha, répartie sur 63 communes et 41 exploitations agricoles sises dans le Loiret et dans l'Yonne. La production annuelle des effluents azotés par la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE sera d'environ 10 000 m<sup>3</sup> soit, une production de 120 tonnes d'azote. Ces effluents seront destinés à être valorisés en agriculture ;

**Dans le résumé non technique, il est dit que :** cette production est valorisée en agriculture par des épandages fertilisants sur cultures arguant de la richesse en azote minéral et en soufre.

Il est également dit que les effluents présentent une innocuité due aux teneurs faibles en éléments-traces métalliques ETM et composés traces organiques ETO. Effluents classés de type III, ils n'ont donc pas de pouvoir fermentescible.

**Principe de l'épandage proposé :** D'apparence vertueuse, puisque cette pratique d'épandage, encadrée par les autorités environnementales permet d'utiliser et de valoriser l'azote présent dans les résidus de production. Pour ce, il est fait appel à des exploitants agricoles qui accepteront d'épandre sur leurs terres agricoles ces effluents et permet ainsi d'éviter l'achat de fertilisants azotés en provenance de l'agro-industrie.

**Que génèrent de tels épandages :**

La modification du périmètre d'épandage et la diminution pour un même tonnage vont entraîner une concentration plus importante en azote et en polluants résiduels divers.

**Trois points seront abordés**

- . **Le contrôle des quantités d'azote**
- . **La pollution par les sulfates**
- . **La pollution par les ETM**

. **Le contrôle des quantités d'azote**

Pour le contrôle des limites de dose à respecter, pour maîtriser le flux d'azote épandu, trop de critères techniques interviennent. Malgré le sérieux des bilans CORPEN réalisés, mais qui ne restent cependant que des recommandations, peut-on réellement penser qu'elles sont justement considérées ?

De même, pour les Directives nitrates, ce flux d'azote produit par cette société est-il compatible avec les objectifs de ces directives ?

CORPEN : Comité d'orientation pour des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement :

. **La pollution par les sulfates**

Se pose également avec de tels épandages la question du soufre issu sous forme de sulfates provenant de la régénération des résines échangeuses d'ions lors de la fabrication de la DL Lysine.

De manière générale, les sols riches en sulfates rendent les cultures plus difficiles et sont plus sensibles à l'érosion.

. **La pollution par les ETM**

Ce sont également de nombreux polluants qui se trouvent présents notamment les Elements-traces métalliques ou ETM.

Même s'il est affirmé qu'aucune trace de Cadmium - Document SW1 2 2018 V4 = ne se trouve dans les effluents concernés, quid des autres éléments métalliques ?

Nul besoin d'ajouter aux sols de tels éléments, même en quantité faible, même en dessous des seuils autorisés par les législations environnementales, car ils viennent se rajouter à la concentration naturelle.

**De manière générale, avec tout épandage, se pose la question des effets cumulatifs relatifs à l'effet cocktail.** Dans l'état actuel de nos connaissances, et en raison de la complexité des études afférentes, il n'est pas possible d'évaluer les effets de toutes ces substances déposées

dans nos sols et qui se retrouvent dans les chaînes alimentaires. Selon l'INSERM, l'existence d'un tel phénomène est indiscutable.

Certaines associations de médicaments, pesticides, perturbateurs endocriniens, polluants et contaminants, composés organiques volatiles et Eléments-traces métalliques provoquent par le biais des hormones des effets délétères inattendus sur l'homme, le monde végétal et animal. Nous ne sommes qu'au début d'un balbutiement dans l'approche de telles études toxicologiques. La prudence est de mise.

**De notre point de vue :** Le terme valorisation, sous l'apparence d'un segment de l'économie circulaire, n'est qu'un euphémisme. En bref, considère-t-on vraiment les besoins des sols ? Il est grand temps de prendre conscience de l'état dégradé de notre environnement et de revoir les méthodes agro-industrielles d'exploitation des milieux naturels.

### **Conclusion :**

C'est pourquoi, nous pensons que c'est à la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE de trouver une solution pour les déchets résiduels de sa fabrication médicamenteuse, en consacrant une partie de ses profits. Ce n'est pas aux territoires environnants de devoir résorber ses effluents en transférant le problème sur les sols agricoles et en se servant de la complicité d'agriculteurs déconnectés de leur mission réelle et peu soucieux du bien commun. C'est également aux pouvoirs publics de s'imposer en ce domaine au lieu de construire des aménagements complexes pour ce type de recyclage agronomique sous couvert de compatibilité avec les SDAGE concernés (en l'occurrence le SDAGE Seine-Normandie et le SDAGE de la nappe de Beauce).

En fin de compte, les épandages contribuent à la dégradation des sols et s'ajoutent aux conséquences entraînant la dégradation de l'environnement.

Nous nous prononçons pour une agriculture de qualité, à savoir l'agriculture biologique où seuls les engrais organiques ont droit de cité. Les résidus dénommés fertilisants issus de l'industrie n'y ont pas leur place.

L'agriculture biologique est un des principaux leviers pour préserver la qualité de l'eau. C'est pourquoi les épandages envisagés ne sont pas compatibles avec l'enjeu Eau et l'enjeu Santé publique.

**Les raisons énoncées ci-dessus sont suffisantes pour que nous nous opposions à ce projet.**

### *Avis de la commission d'enquête :*

*Dans la première partie de son mail, l'ADENY reprend quelques éléments du dossier. Ensuite, le rédacteur aborde les points qui fondent son opposition à ce projet en remettant en cause la plupart des éléments de contrôle contenus dans le dossier (quantité d'azote, sulfates, ETM, effets cumulatifs).*

*En l'occurrence, SANOFI utilise un procédé légal, encadré et réglementé et l'appréciation sur « la complicité d'agriculteurs déconnectés de leur mission réelle et peu soucieux du bien commun » n'engage que son auteur. L'engagement pour une agriculture de qualité « à savoir l'agriculture biologique où seuls les engrais organiques ont droit de cité » est une valeur qui va au-delà des législations actuellement en vigueur.*



Le mémoire en réponse de SANOFI a apporté les précisions suivantes :

Les bilans CORPEN ont permis de démontrer la pertinence de telle ou telle exploitation à recevoir ou non un complément de matière fertilisante.

Les apports, doses et fractionnements sont discutés chaque année avec l'agriculteur lors d'un entretien en présentiel pour l'établissement du programme prévisionnel d'épandage. Un rapport de bilan agronomique annuel vient confirmer le respect de la directive nitrates.

Les besoins en soufre des céréales sont de l'ordre de 50 à 70 kg/ha/an, l'apport de soufre via l'effluent ne couvre qu'en partie ce besoin.

Les analyses annuelles sur les effluents demandées par l'administration prévoient à minima les éléments As, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Se, Zn, Bo, Co, Fe, Mg et Mo, ainsi que les micro-polluants organiques Fluoranthène, Benzo(b) fluoranthène, Benzo(a) pyrène (HAP) et les PCB 101/180/153/118/028/052.

Les résultats sont présentés en annexe.

Les flux apportés sont extrêmement faibles.

Certains de ces éléments traces constituent aussi des oligo-éléments et font l'objet d'apports spécifiques.

#### Observations de la commission :

*La réglementation des épandages concerne les apports en fertilisants, les distances d'exclusion des épandages, ainsi que les périodes d'interdiction des épandages.*

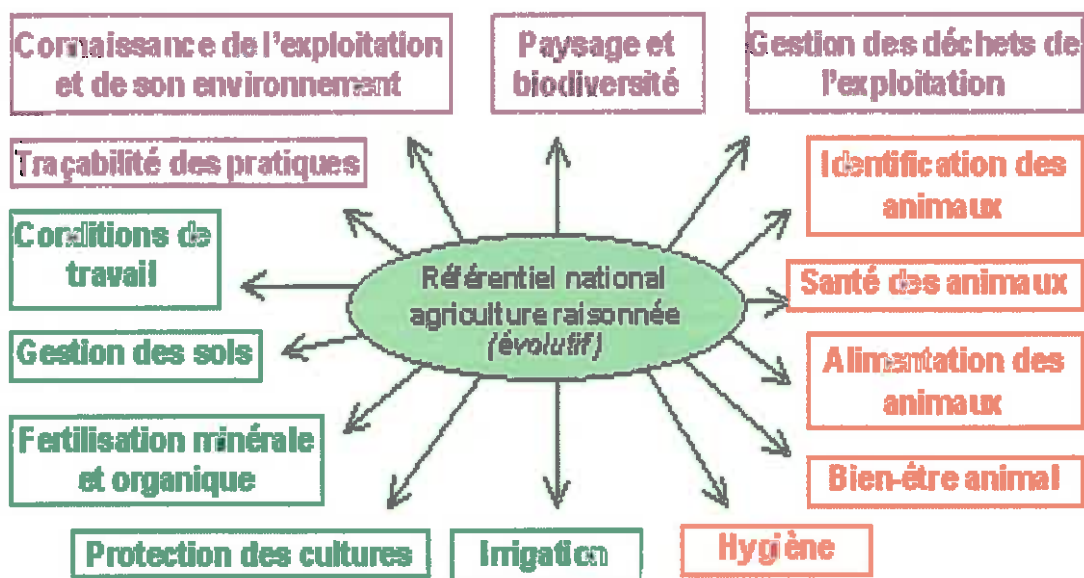
*Il est interdit d'épandre en dehors des terres cultivées, sur les sols détrempés, enneigés ou gelés, ainsi que sur les sols en fortes pentes.*

*La quantité épandue de fertilisant est limitée aux besoins nutritionnels*

*La réglementation regroupant les apports en fertilisants, les distances d'épandage et les périodes d'épandage permet de limiter l'impact des activités agricoles sur l'environnement et le climat.*

*L'Agriculture Raisonnée bénéficie d'une reconnaissance totale au niveau 2. Ce niveau impose de respecter un référentiel comportant 16 exigences tendant vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement et conçues pour s'intégrer dans la gestion quotidienne de l'exploitation. Quatre domaines permettent d'atteindre le deuxième niveau : le maintien de la biodiversité, l'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires, le stockage et l'apport réfléchi des fertilisants, enfin la gestion de la ressource en eau.*

*De plus, la certification impose une évaluation de l'exploitation agricole par un organisme certificateur tous les trois ans.*



### OBS R.INF 5

Par mail ci-dessous envoyé à l'adresse dédiée à la préfecture du Loiret le 21 novembre 2020 à 10 h 29, Mme LAPEYRE fait part de son désaccord avec le projet présenté. Ce mail a été transmis à la commission d'enquête le 23 novembre 2020 à 10 h 45.

Bonjour,

Je trouve un peu curieux que l'enquête publique soit réalisée par Sanofi qui est à la fois juge et parti. Une enquête réalisée par un laboratoire scientifique neutre est-elle envisagée ?

De façon générale je n'apprécie pas qu'un laboratoire pharmaceutique se débarrasse de ses déchets dans nos sous-sols et nappes phréatiques.

Sanofi a largement les moyens de trouver une solution plus écologique. Faire semblant d'offrir aux agriculteurs des engrais qui à la longue acidifient leurs sols et polluent nos nappes phréatiques est absolument scandaleux.

Claire Lapeyre  
Pers en Gâtinais

#### Avis de la commission d'enquête :

*L'enquête publique n'est pas réalisée par SANOFI, mais par une commission d'enquête désignée par le tribunal administratif d'Orléans et organisée conformément aux prescriptions d'un arrêté inter préfectoral des préfets du Loiret et de l'Yonne en application des dispositions du code de l'environnement.*

*Il ne s'agit pas de « déchets », mais d'effluents issus de la fabrication d'un constituant pharmaceutique.*

### OBS R.INF 6 :

Madame, Monsieur,

Suite à l'avis d'Enquête Publique du 23 octobre 2020, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la copie du courrier adressé à Monsieur Pierre POUËSSEL\*\*le Préfet du Loiret.

Une note a été déposée à un membre de la commission d'enquête lors de la permanence du 18 novembre 2020 en mairie de TOUCY.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Bien cordialement,

image001.png@01D6B775.804EC1B0  
Euphrasie ROUSSELAT  
Protection de la Ressource  
Fédération Eaux Puisaye Forterre  
cid:image001.jpg@01D6AE0E.19FE7510  
115 avenue du Général de Gaulle  
89130 TOUCY  
03.86.44.01.42

Avis de la commission d'enquête

*Se reporter à la lettre LT2 ci-dessus.*

### **OBS R.INF 7 :**

*Par mail ci-dessous envoyé à l'adresse dédiée à la préfecture du Loiret le 23 novembre 2020 à 14 h 27. Madame CANAULT fait part de son désaccord avec le projet d'épandage. Ce mail a été transmis à la commission d'enquête le 23 novembre 2020 à 16 h 22.*

Arrêtons de polluer nos sols, sous-sols et atmosphère.

Gardez vos produits chimiques puisqu'ils sont tellement bons.

NON. Nous ne voulons pas des épandages de SANOFI entreprise chimique sur notre commune de Griselles et encore moins sur la plaine de la petite ronce. NON et encore NON.  
Magali CANAULT

Avis de la commission d'enquête

*La commission d'enquête n'a pas de commentaire particulier à faire concernant ce mail.*

### **Courriels parvenus après la clôture de l'enquête publique :**

Trois courriels ont été adressés après la clôture de l'enquête donc hors délai sur la boîte mail dédiée de la préfecture le 24 novembre 2020 à 14h, 14h20 et 15h04. Le dernier constitue un cas particulier décrit ci-dessous :

**CAS PARTICULIER:** Un courriel indiqué par son auteure comme étant adressé le 23 novembre 2020 à 23h54, mais non transmis : «l'envoi a été tardif et c'est seulement ce matin que nous avons constaté que l'envoi avait échoué car trop volumineux... Vous constaterez que nous avons respecté les délais (date et heures dur {sic} le document joint) malgré ce bug sûrement dû à un courriel trop long.» a été ré adressé à la DDPP/SEI-adresse mail mentionnée dans l'avis d'enquête, daté du 24 novembre 2020 à 15 heure 04. On remarquera que l'auteure de l'observation n'est sans doute pas restée devant son ordinateur, compte tenu de

l'importance de l'envoi pour elle, après le départ théorique de son observation, sinon elle aurait su immédiatement que son envoi avait échoué. Elle n'a pas contrôlé également sa boîte d'envoi pour avoir confirmation de la bonne expédition de cet envoi. Par ailleurs, le courriel n'était certainement pas trop long, puisqu'il est bien passé le 24 novembre 2020 à 15h04.

D'une part, la mention du 23 novembre 2020 à 23h54 figure sur la première page de la pièce jointe au courriel daté du 24 novembre 2020 à 15h04, et non pas sur une saisie d'écran d'un courriel effectivement enregistré le 23 novembre à 23h54 et d'autre part, selon l'arrêté inter-préfectoral du 28 septembre 2020, la fin de l'enquête étant fixée à minuit le 23 novembre 2020, l'adresse courriel dédiée pour recevoir les observations aurait dû être fermée à cette même heure. Les possibilités offertes par l'informatique permettent de procéder à une telle opération et, par conséquent, le courriel de rattrapage daté du 24 novembre à 15h04 n'aurait pas été accepté. L'auteure de l'observation aurait alors été informée de la non-réception de son courriel. En conséquence, la commission ne peut prendre en compte cette observation arrivée hors délai. Les deux autres courriels hors délai n'ont pas été pris, non plus, en considération.

## **XI. REPONSES AUX QUESTIONS DE LA COMMISSION**

Dans ce paragraphe, ne sont reprises que les questions de la commission les plus pertinentes en regard de l'éclairage apporté par les réponses de SANOFI. Pour une vision exhaustive des questions posées et des réponses apportées, il convient de se reporter au mémoire en réponse figurant en annexe II.

Sur la finalité des bilans CORPEN, Sanofi précise qu'ils sont à destination de l'autorité instruisant le dossier. « Il n'y a pas de norme à respecter : en effet, ces bilans CORPEN ne constituent pas une limite à ne pas dépasser mais bien une évaluation de la capacité globale du périmètre d'épandage à accueillir le flux d'azote considéré, en la décomposant par exploitation ».

Sur le bilan comparatif des rendements avant et après l'épandage, Sanofi précise : « Un bilan comparatif des rendements n'a pas été effectué et ne présente pas d'intérêt manifeste. A part réaliser un apport de sulfate d'ammonium similaire, un apport d'engrais avec une formulation différente ne permettrait pas de comparer les rendements».

Sur la différence des superficies totales épandables entre le dossier et les Avis des MRAe, Sanofi précise que « Le dossier déposé en 2019 présentait une surface épandable de 6 838 ha. Toutefois, à la suite des remarques transmises par la DREAL, une modification a été apportée et se trouve dans la réponse faite et transmise début 2020. Tous ces éléments sont disponibles dans le dossier déposé ».

*La commission constate que, dans le dossier soumis au public, aucun chiffre d'une superficie modifiée ne figure dans la réponse faite à la DREAL, page 4 du troisième classeur.*

Sur les différences de superficies épandables constatées pour deux exploitations, Sanofi explique que les surfaces totales présentées dans les bilans CORPEN individuels sont intégrées, mais que la case surface épandable est un calcul automatique du formulaire préétabli. Pour l'exploitation de Mr DEWULF, une erreur de surface liée à une erreur de saisie de + 20,26 ha avait été réintégrée dans le dossier en réponse de janvier 2020. La surface retenue pour Mr JOUANNEAU est de 22,60 ha (erreur de saisie).

Concernant les cultures agréées par un label BIO, Sanofi précise que les agriculteurs en agriculture biologique ne peuvent faire partie de ce plan d'épandage. Ils ne peuvent apporter qu'un fertilisant labellisé UAB.

Concernant les conventions signées avec les agriculteurs, Sanofi ne répond pas à la question qui était de savoir si son prestataire SUEZ Pole organique avait vérifié toutes les conventions avant d'établir et de valider le dossier : « Une convention a bien été signée avec M DECAMP, celle-ci a été présentée en ANNEXE du dossier... Dans le cas où un changement d'exploitant ou de changement de statut de l'exploitation aurait lieu, une nouvelle convention serait signée ».

*Tout d'abord, il convient de remarquer qu'une nouvelle convention ne pourrait être signée que si l'exploitant est demandeur et donne son accord. Dans le cas signalé de changement de propriétaire des terres épandues, le nouveau propriétaire depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2018 n'a pas été consulté, il refuse tout épandage et SUEZ Pole organique n'a pas vérifié, entre fin octobre 2018 et le 1<sup>er</sup> décembre 2018, date de vérification-contrôle du dossier la validité de la convention.*

## **XII. BILAN.**

Pendant cette enquête d'un mois et un jour le public s'est assez peu exprimé. Sept courriels, un écrit sur les registres et quatre lettres ont été reçues par la commission d'enquête dont deux lettres des maires de communes concernées.

Les refus des épandages ont été généralement justifiés par leurs auteurs, en particulier de la part d'élus qui ont remis une délibération de conseil municipal conforme à leur avis personnel.

### **BILAN COMPTABLE DES OBSERVATIONS**

<b>COMMUNES</b>	<b>OBS. ORALES</b>	<b>OBS. ECRITES</b>	<b>COURRIERS</b>	<b>MAILS</b>	<b>TOTAL</b>
<b>AMILLY</b>	<b>1</b>	<b>0</b>			<b>1</b>
<b>COURTENAY</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>2</b>		<b>7</b>
<b>TOUCY</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>		<b>4</b>
<b>LA CHAPELLE SUR AVEYRON</b>	<b>0</b>	<b>0</b>			
<b>MAILS BOITE PREF</b>				<b>7</b>	<b>7</b>
<b><u>TOTAL</u></b>	<b>7</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>7</b>	<b>19</b>

★

\*

\* \*

Après étude du dossier, entretiens avec les responsables du projet, visite de la partie de l'usine de SANOFI concernée par l'enquête, analyse des observations reçues et prise en compte du mémoire en réponse produit par SANOFI, la commission d'enquête publique a émis un avis qui figure dans les conclusions jointes en un document séparé du présent rapport.

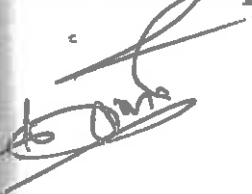
A Orléans, le 18 décembre 2020

**Le Président de la commission**



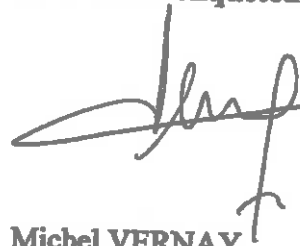
**Michel LAFFAILLE**

**Le Commissaire enquêteur**



**Jean BERNARD**

**Le Commissaire enquêteur**



**Michel VERNAY**

# **ANNEXE I**

**Compte-rendu de la visite de l'usine de SANOFI WINTHROP  
INDUSTRIE en date du jeudi 15 octobre 2020.**

## **ANNEXE II**

### **AVIS AU MAÎTRE D'OUVRAGE PROCÈS-VERBAL DES OBSERVATIONS MÉMOIRE EN RÉPONSE**



## **ANNEXE III**

### **EXTRAITS DES DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUXDES COMMUNES SUIVANTES:**

**Dans les délais réglementaires:**

**GIEN: Délibération n° 2020/86**

**LA CHAPELLE-SUR-AVEYRON: Délibération n° 2020-06-11-14**

**Communauté des Communes Giennoises : Délibération n° 2020/117**

**LA CHAPELLE-SAINT SEPULCRE: Délibération n° 30-2020**

**COURTENAY: Délibération n° 12/11/20**

**PERS-EN-GATINAIS: Délibération n° 47/2020**

**LA SELLE SUR LE BIED: Délibération n° 63/2020**

